

---

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

19<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 12 novembre 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 3123).
2. **Conférence des présidents** (p. 3123).
3. **Convention d'entraide judiciaire avec les Emirats arabes unis.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3124).  
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Accord avec les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3126).  
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Accord avec l'Argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3128).  
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Convention d'entraide judiciaire avec l'Uruguay.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3130).  
Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.  
Clôture de la discussion générale.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3131).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia, Jean-Luc Mélenchon, Jacques Habert, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Traité avec la Russie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3136).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3138)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

9. **Services déconcentrés du ministère de l'équipement.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3138).  
Discussion générale : MM. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports ; Félix Leyzour, Paul Girod.  
Clôture de la discussion générale.  
Articles 1<sup>er</sup> à 3, 3 bis, 4 à 7, 7 bis, 8 à 10 et 12 (p. 3142)  
Vote sur l'ensemble (p. 3144)  
M. Jean Garcia.  
Adoption du projet de loi.
10. **Demande de mise en accusation devant la Haute Cour de justice** (p. 3144).
11. **Dépôt d'un rapport** (p. 3144).
12. **Dépôt de rapports d'information** (p. 3144).
13. **Dépôt d'un avis** (p. 3144).
14. **Ordre du jour** (p. 3144).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

### vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

#### A. - Aujourd'hui, jeudi 12 novembre 1992 :

##### *Ordre du jour prioritaire*

A quinze heures :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 338, 1991-1992) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif) (n° 422, 1991-1992) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration) (n° 421, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay (n° 340, 1991-1992) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (n° 510, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie (n° 511, 1991-1992) ;

A dix-neuf heures :

7° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (n° 34, 1992-1993).

**B. - Mardi 17 novembre 1992**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

##### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et le délai limite pour les inscriptions de parole qui devront être faites au service de la séance a été reporté au lundi 16 novembre à dix-sept heures.

**C. - Mercredi 18 novembre 1992**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 19 novembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

##### *Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

#### D. - Vendredi 20 novembre 1992 :

A neuf heures trente :

##### *Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Quinze questions orales sans débat :

N° 484 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (préoccupations des anciens combattants) ;

N° 476 de Mme Monique Ben Guiga à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (protection sociale des Français de l'étranger) ;

N° 491 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (mise en œuvre du plan de paix au Cambodge) ;

N° 483 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (prélèvement sur le régime de retraite des agents des collectivités locales) ;

N° 472 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles) ;

N° 482 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales) ;

N° 475 de M. Albert Vecten à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (difficultés financières de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire) ;

N° 488 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (éventuelle redéfinition de la carte « oléagineux ») ;

N° 489 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles) ;

N° 481 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (crise de l'immobilier) ;

N° 490 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (traitement des analyses biologiques des centres de santé par des laboratoires privés) ;

N° 477 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (réforme du système transfusionnel français) ;

N° 486 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (restructuration des établissements de transfusion sanguine) ;

N° 487 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (restructuration du centre d'exploitation France Télécom de Rambouillet [Yvelines]) ;

N° 492 de Mme Paulette Fost à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (situation du logement social) ;

#### *Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **A partir du lundi 23 novembre 1992**, à seize heures et le soir :

#### *Ordre du jour prioritaire*

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, AN).

En outre, la conférence des présidents a confirmé la date du jeudi 26 novembre 1992, à quatorze heures quarante-cinq, pour la prochaine séance de questions au Gouvernement.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

## **CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AVEC LES ÉMIRATS ARABES UNIS**

### **Adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 338, 1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. [Rapport n° 413, (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la Fédération des Emirats arabes unis avec laquelle a été signé l'accord que le Gouvernement soumet aujourd'hui, pour approbation, à la Haute Assemblée, est sans doute l'un des Etats du Golfe avec lesquels la France entretient les relations les plus actives et les plus cordiales.

En quelque vingt ans d'échanges, nous avons su bâtir une confiance réciproque que la mise à l'épreuve constituée par la guerre du Golfe a contribué à renforcer. La visite d'Etat

que le Cheikh Zayed a effectuée en France en septembre 1991, visite à l'occasion de laquelle a été signé l'accord que nous examinons aujourd'hui, a représenté un éclatant témoignage du caractère privilégié de l'amitié entre nos deux pays.

La convention d'entraide judiciaire soumise à l'approbation de la Haute Assemblée constitue le premier accord de ce type conclu par la France avec un Etat dont le système judiciaire applique, certes, la loi islamique, mais en la complétant par d'autres sources du droit. Cette tradition juridique, complexe, intégrant des apports d'origines diverses, profondément différente de la nôtre, a rendu plus délicate la négociation de cet accord.

Cette convention répondait, néanmoins, à un besoin réel et visait à combler un vide judiciaire qui devenait de plus en plus préoccupant, face au développement des relations économiques et commerciales entre nos deux pays. En effet les litiges, inévitables, se révélaient souvent difficiles à régler.

Par cette convention d'entraide judiciaire, dont l'architecture est assez proche de celle de la quarantaine d'accords de ce type déjà conclus par la France, les deux Etats s'engagent à coopérer mutuellement dans le domaine du droit civil et commercial.

A cette fin, les ministères de la justice des deux Etats sont désignés, dans la convention, comme « autorités centrales ». Celles-ci correspondent directement entre elles dans la langue de l'Etat requis et leur intervention est gratuite.

Le principe fondamental, qui est édicté à l'article 2 de la convention, est celui de l'accès à la justice : les nationaux des deux Etats ont libre accès aux tribunaux des deux Etats et ont les mêmes droits et obligations.

Cette convention vise à instituer une coopération judiciaire dans trois domaines : les notifications d'actes judiciaires et extrajudiciaires - articles 4 à 6 - ; les commissions rogatoires - articles 7 à 12 - ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales - articles 13 à 17.

Cet accord instaure, enfin, un échange d'informations entre les Etats en matière de législation et de jurisprudence. Ces échanges concernent également les décisions judiciaires relatives à l'état civil des ressortissants des deux Etats.

Dans ce dispositif très classique et sur les détails duquel je ne crois pas utile de m'étendre, deux points spécifiques me paraissent toutefois devoir être soulignés.

D'une part, contrairement à ce qui est généralement prévu dans les conventions de ce type conclues par la France, les agents diplomatiques et consulaires ne sont pas habilités à notifier des actes à leurs propres ressortissants résidant sur le territoire de l'autre Etat. De la même manière, ils ne sont pas autorisés à y faire exécuter des commissions rogatoires. En effet, ces dispositions, que nous introduisons habituellement dans ce type d'accord, n'ont pas été acceptées par les autorités émiraties.

D'autre part, aucune disposition relative à l'aide judiciaire ne figure dans la convention, ce qui s'explique par le fait que celle-ci n'existe pas dans les Emirats arabes unis.

Cette convention, si la Haute Assemblée, puis l'Assemblée nationale, veulent bien l'approuver, devrait entrer en vigueur sans délai, dans la mesure où la ratification par les Emirats arabes unis a déjà été notifiée à la France, le 5 mai 1992. Elle devrait contribuer de façon décisive à l'amélioration des relations judiciaires entre les deux pays et, de façon indirecte, au renforcement des relations commerciales. Aussi son entrée en vigueur est-elle attendue avec intérêt par les entreprises françaises en relation d'affaires avec les Emirats, dans la mesure où elle leur assurera une plus grande sécurité juridique.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui fait l'objet du projet de loi d'approbation qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues,

c'est M. Poudonson qui aurait dû intervenir dans le débat d'aujourd'hui. Or, comme vous le savez, il ne s'est pas représenté aux dernières élections sénatoriales et la commission des affaires étrangères m'a demandé de bien vouloir soutenir le texte dont nous discutons.

La présente convention tend à instituer entre la fédération des Emirats arabes unis et notre pays un dispositif d'entraide judiciaire permettant, notamment, d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale. Cette convention, signée le 9 septembre 1991, lors de la visite du Cheikh Zayed à Paris, permettra d'aider à la solution de contentieux commerciaux, intéressant ainsi directement nos 1 680 compatriotes résidant dans les émirats.

Certes, notre pays a déjà souscrit à de tels accords avec de nombreux pays, mais celui dont nous parlons prend un relief particulier en ce sens qu'il est le premier impliquant un Etat dont le système judiciaire - très particulier - s'inspire encore, pour une bonne part, des prescriptions de la charia musulmane, parallèlement à l'ébauche d'un système de normes plus libérales.

Monsieur le ministre, vous avez fort bien défini, l'objectif de la convention et détaillé son dispositif ; je me limiterai donc, sur ce point, à quelques remarques.

Son champ d'application - il faut le rappeler - ne concerne que les domaines civils et commerciaux et la raison en est double. En premier lieu, c'est dans ces domaines - surtout en matière commerciale - que sont susceptibles de survenir le plus de litiges ou de contentieux. En second lieu, l'extension de ce champ d'application au domaine pénal, évoqué par les Emirats en 1984, se heurtait - et se heurte encore - aux effets de l'application de la charia concernant certains délits ou crimes.

A cette singularité de fond s'en ajoutent d'autres concernant l'organisation générale de la justice émiratie qui est particulièrement complexe en raison de deux éléments principaux. D'une part, il s'agit du manque d'unité du système judiciaire émirati : seuls quatre émirats sur sept ont transféré leurs compétences judiciaires à la Fédération. D'autre part, il s'agit de la disparité des sources juridiques : les textes institutionnels prévoient la primauté des dispositions de la charia islamique sur « les lois fédérales et autres lois en vigueur ».

Cette règle, posée même en matière commerciale ou civile, doit toutefois être relativisée : puisque dans les faits, les cours civiles appliquent de plus en plus - même dans les Emirats restés en marge - la législation fédérale dont les références font de plus en plus appel à un corpus juridique mieux en conformité avec les principes occidentaux.

Ainsi, si en matière commerciale on ne peut contester l'extension du rôle du droit séculier et l'élaboration d'un système de normes plus libérales, des questions continuent de se poser en ce qui concerne les décisions rendues au civil. Dans ce domaine, en effet, les cours de la charia continuent de tenir un rôle important, notamment pour ce qui relève du statut personnel.

Il convient d'insister, par conséquent, sur l'une des dispositions de la convention concernant l'applicabilité en France par le juge français de l'*exequatur* d'une décision rendue par la justice émiratie.

Entre autres conditions à cette application, la convention mentionne la non-contrariété de la décision à l'ordre public. Nul doute que le juge risque d'avoir ici et là matière à apprécier cette non-contrariété en matière de décision relevant du civil afin qu'elle constitue, dans l'attente d'une harmonisation des normes qui tardera néanmoins à se faire, un garde-fou important.

Après cet examen du contexte particulier dans lequel s'inscrit la présente convention d'entraide judiciaire, je me propose d'en rappeler les principales dispositions, classiques au demeurant.

L'accès à la justice de l'un des deux Etats par les ressortissants de l'autre en est le premier principe : on remarquera à cet égard que le système de l'aide judiciaire étant inexistant dans les Emirats arabes unis - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - rien n'est mentionné sur ce sujet dans la convention, et aucune procédure de substitution n'est prévue au profit des justiciables.

La procédure de notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires n'appelle pas de commentaire particulier, si ce n'est qu'elle exclut le recours aux voies diplomatiques et consulaires, prévues pourtant dans d'autres accords.

L'exécution d'une commission rogatoire aux fins d'instruction, demandée par l'autorité judiciaire d'un Etat à celle de l'autre Etat, ne peut être refusée que si l'exécution de cette commission ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire de l'Etat requis, ou si elle est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la souveraineté de l'Etat requis.

La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales supposent que soient réunies les conditions habituelles dont, en particulier, celles de la compétence du tribunal d'origine. On rappellera à cet égard que les contrats conclus dans les Emirats comprennent une clause spécifique d'attribution de compétence à certains tribunaux, de respect des droits de la défense et de non-contrariété de la décision à l'ordre public, disposition dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner l'importance compte tenu de la disparité des principes juridiques entre les deux pays.

J'évoquerai, avant de conclure, les principales données qui orientent aujourd'hui nos relations avec la Fédération. Celles-ci sont étroitement liées à l'importance de la coopération militaire.

Les relations franco-émiraties trouvent leur fondement dans le désir des autorités émiraties de diversifier leur relations politiques orientées prioritairement, pour des raisons historiques évidentes, en direction de la Grande-Bretagne.

Notre pays a donc très largement bénéficié de cette diplomatie, qui a essentiellement trouvé sa traduction dans le domaine de la coopération militaire.

Avec l'aéronautique - vente de trente-six Mirage 2000, de missiles et d'hélicoptères - l'armée de terre et la marine des Emirats constituent des débouchés privilégiés : la quasi-totalité de ces deux armées est équipée de matériels français. A l'accord de coopération militaire de 1977 s'est ajouté un accord général d'assistance technique relatif en particulier aux Mirage 2000.

Enfin, lors de la visite du Cheikh Zayed à Paris, a été signé un accord relatif à la coopération militaire et à l'armement dont l'objectif serait de poursuivre sur le long terme l'expérience acquise lors de l'opération Busiris.

Notre coopération culturelle se développe dans un environnement arabophone et anglophone qui n'est *a priori* guère porteur.

L'enseignement du français a notamment souffert de la suppression des cours obligatoires dans les écoles publiques. Toutefois, les supports audiovisuels locaux pourraient s'ouvrir à des émissions francophones et constituer ainsi la base d'un nouvel essor.

Le financement de 11 millions de francs consacré par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques aux Emirats arabes unis a été presque totalement affecté au lycée Louis-Massignon d'Abou Dhabi, qui scolarise 614 élèves, ainsi qu'à l'école française de Sarjah qui en compte 180, établissements dont la qualité et le niveau ne sont pas contestés.

Enfin, 358 000 francs ont été affectés l'an passé à notre coopération scientifique et technique qui, en association avec l'université El Ain, porte ses efforts sur l'ingénierie et l'agriculture, la formation de techniciens d'aéronautique et l'archéologie.

La qualité et la continuité de nos relations avec la fédération émiratie consacrent le rôle que peut tenir notre pays dans une région où, pourtant, son influence historique n'a pas été déterminante. La présente convention traduit ce bon niveau de relations.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces observations et compte tenu du rapport écrit auquel j'ai fait allusion, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a émis un avis favorable à l'approbation de la présente convention d'entraide judiciaire conclue entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Emirats arabes unis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Paris le 9 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

## ACCORD AVEC LES ÉMIRATS ARABES UNIS SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 422, 1991-1992) autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Émirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif). [Rapport n° 28 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord d'encouragement et de protection des investissements que la France et les Émirats arabes unis ont signé le 9 septembre 1991 s'ajoute à ceux que nous avons déjà conclus dans ce même domaine avec des pays très divers.

Pour l'essentiel, ce texte reprend les principes que nous faisons figurer habituellement dans ce type d'accord : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée si ce dernier est plus avantageux ; une garantie de libre transfert des revenus des investissements ; le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation rapide et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ; le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Ce texte étant d'une facture très classique, je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur son contenu ; mais je voudrais souligner l'intérêt qu'il présente au regard de nos relations avec les Émirats arabes unis.

L'économie des Émirats connaît un développement constant depuis les années soixante. Aujourd'hui les réserves en pétrole des Émirats arabes unis sont évaluées à 100 milliards de barils, c'est-à-dire pratiquement 10 p. 100 du total des réserves mondiales.

La rente pétrolière a permis à ce pays d'atteindre l'un des niveaux de vie les plus élevés de la planète. Ainsi, le PIB par habitant est proche de 20 000 dollars par an.

En parallèle de cette activité principale, les Émirats connaissent une croissance soutenue de leur commerce extérieur due essentiellement au rôle de pôle régional joué par la ville de Dubaï pour toute la zone du Golfe.

Ce développement d'ensemble s'accompagne d'une situation financière saine, résultat direct des considérables excédents pétroliers accumulés tout au long des deux dernières décennies.

Le potentiel que présentent ainsi les Émirats arabes unis ne saurait laisser indifférentes nos entreprises auxquelles il convient d'assurer la plus grande sécurité juridique dans leurs opérations d'investissement.

L'essentiel des investissements français réalisés aux Émirats arabes unis, c'est-à-dire 90 p. 100 de ceux-ci, s'effectue bien sûr dans le secteur de l'énergie. Dans cet effort d'ensemble, nos grands groupes pétroliers se situent à une place de choix puisqu'ils occupent désormais le premier rang des partenaires étrangers de la compagnie pétrolière nationale d'Abou Dhabi. Cette forte présence française dans le domaine énergétique se complète d'activités certes plus modestes par les montants qu'elles engagent, mais très diversifiées.

Il convient d'ajouter que l'entrée en vigueur de cet accord d'encouragement et de protection des investissements avec les Émirats arabes unis aurait un effet d'entraînement non négligeable sur les autres États de la région. Or, nous allons entamer ou poursuivre des négociations analogues avec Qatar et Bahrein, le sultanat d'Oman et surtout l'Arabie Saoudite.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après les quelques observations que je viens de formuler, je souhaite que cet accord avec les

Émirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements recueille aujourd'hui votre approbation.

**M. Emmanuel Hamel.** Il va le recueillir !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord qui est aujourd'hui soumis à notre examen a été signé le 9 septembre 1991, en même temps que d'autres conventions bilatérales, lors de la visite à Paris de Cheikh Zayed, président de la Fédération des Émirats arabes unis.

Cette convention devrait encourager les investisseurs potentiels et conforter ceux qui, à juste titre, se sont d'ores et déjà impliqués dans l'économie des Émirats, reflet d'un État prospère.

Toutefois, il importe de rappeler que la prospérité économique de la Fédération va de pair avec une certaine vulnérabilité stratégique, que partagent avec elle tous les petits États, riches et faiblement peuplés, de la péninsule arabique, à l'égard de l'Irak, et aussi de l'Iran dont la politique de réarmement inquiète et dont le comportement récent a relancé la tension bilatérale au sujet d'Abou Moussa. En effet, cet îlot, dont, depuis 1971, date de l'indépendance des Émirats arabes unis, l'Iran et la Fédération des Émirats arabes unis se partageaient le contrôle, a fait l'objet, au mois d'août dernier, d'une annexion de fait par l'Iran.

Le souci du dialogue semble néanmoins guider encore les parties au différend que chacun souhaite ne pas voir s'aggraver : il illustre la relative précarité de l'équilibre régional que chacun, la France en particulier, doit contribuer à stabiliser.

L'accord passé entre la Fédération des Émirats arabes unis et la France s'inscrit dans une action de développement des investissements français à l'étranger et étrangers en France. Les principes qu'il énonce sont habituels : encouragement des investissements et protection de ces derniers.

S'agissant de l'encouragement des investissements, il est précisé que ceux-ci bénéficieront d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international. Ce traitement exclut notamment « toute mesure injuste ou discriminatoire qui pourrait entraver en droit ou en fait » la gestion, l'entretien, la jouissance ou la liquidation de ces investissements.

S'agissant de la protection des investissements, son régime s'appuie sur une série de mesures, là aussi, classiques, que nous retrouvons dans toutes les conventions de ce type.

Toutes mesures d'expropriation ou de nationalisation qui auraient pour effet de déposséder les investisseurs de l'autre partie, si ce n'est pour des causes d'utilité publique dans un cadre légal, et qui ne comporteraient pas d'effets discriminatoires, sont prohibées par les États parties.

Les mesures de dépossession donneraient lieu, comme l'a souligné M. le ministre à l'instant, à indemnité « prompte et adéquate ».

Je m'étonne qu'il ne soit pas fait mention d'une indemnité préalable, comme dans le droit français.

Le principe est enfin posé du libre transfert des produits de la liquidation de l'investissement, y compris des plus-values, des revenus qu'il génère, des remboursements d'emprunts et des indemnités de dépossession.

Cet accord, conclu pour une durée initiale de dix ans, restera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis d'un an. Il prévoit, à son expiration, une protection complémentaire de vingt ans pour les investissements réalisés à cette date.

La situation économique des Émirats constitue un environnement favorable.

La Fédération des Émirats arabes unis tire l'essentiel de sa prospérité de la production pétrolière. On sait que les réserves des Émirats, estimées à 100 milliards de barils, représentent 10 p. 100 des réserves mondiales. En 1990, le secteur pétrolier intervenait pour 40 p. 100 dans la formation du produit intérieur brut du pays.

Dubaï, par ailleurs, est un pôle régional important, qui contribue pour beaucoup à un commerce extérieur très actif en direction des principales puissances voisines. Ainsi, 50 p. 100 des importations sont réexportées de Dubaï vers l'Iran, Oman et les autres pays du Golfe.

Cette structure économique, commerciale et financière particulièrement favorable a permis d'amortir rapidement les effets négatifs de la crise du Golfe. La production pétrolière est au maximum de sa capacité, soit 2,4 millions de barils par jour, et l'on envisage d'atteindre les 3,5 millions de barils par jour d'ici à 1995.

Les six Etats regroupés dans le Conseil de coopération du Golfe ont récemment décidé de mettre en œuvre, d'ici à l'an 2000, un marché commun avec, dès 1993, l'établissement d'un tarif extérieur commun.

Cet ensemble contribuera, à n'en pas douter, à renforcer la puissance d'attraction de ce pôle industriel et commercial et lui permettra de développer des échanges d'une façon privilégiée avec la Communauté européenne.

C'est donc évidemment le secteur énergétique qui constitue la principale structure d'accueil des investissements français dans les Emirats. Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, 90 p. 100 d'entre eux sont dirigés vers ce secteur. La compagnie Total est le premier partenaire étranger de la compagnie pétrolière nationale d'Abou Dhabi.

Le niveau de ces investissements demeure toutefois assez modeste. Cumulés sur dix ans, les flux atteignent 1 milliard de francs. Leur évolution s'est réduite en quatre années. Ainsi, nos investissements énergétiques, qui atteignaient 168 millions de francs en 1988, sont passés à 82 millions de francs en 1989 et à 32 millions de francs en 1990 ; mais ils sont remontés à 57 millions de francs en 1991.

L'importance stratégique du secteur énergétique et celle des échanges militaires très nourris entre nos deux pays n'excluent pas pour autant une certaine diversification, qu'il s'agisse de la navigation aérienne, des télécommunications ou du dessalement de l'eau de mer.

Ce niveau d'investissements place notre pays au troisième rang des investisseurs dans la fédération. Les Etats-Unis, quant à eux, occupent la première place avec, immédiatement derrière eux, la Grande-Bretagne. Cela s'explique par l'histoire des Emirats arabes unis.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'élément de réciprocité qui constitue le fondement du type de convention que nous examinons. Bien qu'il soit difficile de disposer de statistiques précises en la matière, on peut relever la modicité des investissements des Emirats dans notre pays. La tendance est, de plus, à la diminution. En effet, s'ils atteignaient 15 millions de francs en 1988, ils étaient de 8 millions de francs en 1989 et de seulement de un million de francs en 1990. Ils sont toutefois remontés à 9 millions de francs en 1991.

L'objectif des conventions de protection et d'encouragement réciproques des investissements est d'inciter les entreprises françaises à exporter leur savoir-faire industriel et de faciliter la conquête de marchés extérieurs alors que la concurrence est de plus en plus âpre dans la période d'atonie que connaît en ce moment l'économie mondiale.

Le texte soumis à notre examen revêt donc une importance particulière, d'autant qu'il concerne une zone encore fragile sur le plan géostratégique, mais dont les capacités de développement sont encore sous-exploitées.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a examiné ce texte le 28 octobre 1992, vous recommande l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de cet accord entre notre pays et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je tiens à apporter une précision de nature à rassurer, je l'espère, M. le rapporteur.

Il est vrai que, en cas de dépossession des investissements, l'indemnisation n'est pas préalable. C'est effectivement le cas en droit interne, mais rarement dans les conventions internationales de ce type.

Toutefois, j'attire l'attention de M. Crucis et des membres de la Haute Assemblée sur l'article 6 du projet de loi, qui précise : « Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée à

l'investisseur concerné sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt agréé par les parties contractantes. »

Voilà qui est moins bien qu'un versement préalable, mais qui est le plus rassurant possible.

**M. Michel Crucis, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Les investissements visés par l'accord entre la République française et les Emirats arabes unis pour l'encouragement et la protection réciproques des investissements sont essentiellement d'ordre économique et industriel. Mais, monsieur le ministre, il est une catégorie d'investissements sur laquelle je souhaite attirer votre attention : les investissements culturels.

Ils sont d'une réelle importance. Nous disposons notamment de trois grands établissements. Il s'agit, tout d'abord, de deux établissements scolaires : le lycée Massignon d'Abou Dhabi, qui a accueilli à la rentrée près de 700 élèves dont 260 Français, et l'école française de Shayah, qui en compte 180. En outre, pour l'enseignement de notre langue, il faut spécialement mentionner l'Alliance française de Dubaï.

L'ensemble des articles de l'accord, notamment son article 6, selon lequel les mesures de dépossession arbitraire ou discriminatoire sont *a priori* exclues, s'appliquent également, je pense, aux investissements culturels. Avant de voter le projet de loi tendant à autoriser la ratification de cet accord, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous vouliez bien apporter cette confirmation.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Bien entendu, monsieur Habert, des investissements culturels ne peuvent pas être traités comme des investissements économiques.

Les investissements culturels donnent effectivement lieu à des installations qui sont représentées par des biens corporels et que l'on peut considérer comme soumis à cette convention.

Je ne crois pas qu'il y a à craindre une quelconque dépossession à cet égard.

Nos politiques culturelles sont bien développées dans les Emirats arabes unis. Ainsi, l'enseignement du français dans le secondaire concerne 6 000 élèves dans une cinquantaine d'établissements publics et 17 000 élèves dans les établissements privés. De plus, la langue française est enseignée à l'université d'El Aïn depuis 1977.

Par ailleurs, nous développons une coopération scientifique entre nos pays et nous recevons en France beaucoup de stagiaires venant des Emirats arabes unis.

Enfin, je précise que nous participons à plusieurs programmes archéologiques sur quatre sites différents dans les Emirats.

Cette coopération culturelle n'a donné lieu jusqu'à maintenant à aucune difficulté. Je ne crois donc pas qu'il faudra, un jour, se demander si, techniquement et juridiquement, la convention de garantie des investissements est littéralement applicable aux investissements culturels.

En tout état de cause, nous leur attachons une importance politique telle que nous veillerons à ce qu'ils ne soient pas remis en cause.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 9 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## ACCORD AVEC L'ARGENTINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS.

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 421, 1991-1992) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration). [Rapport n° 27 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements que la France et la République argentine ont signé à Paris le 3 juillet 1991 a pour objet de créer un cadre juridique de nature à favoriser l'activité déjà importante de nos entreprises en Argentine.

Voici les principaux traits de l'accord.

Il s'agit d'abord de l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou celui de la nation la plus favorisée.

Il s'agit, ensuite, d'une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements, ainsi que du versement, en cas de dépossession, d'une indemnisation prompte et équitable.

Il s'agit, enfin, de la faculté de recourir à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Comme vous le voyez, l'essentiel des principes auxquels nous sommes attachés et qui fondent la protection des investissements sont inscrits dans le texte que nous avons signé avec la République argentine.

Je souhaiterais cependant souligner tout l'intérêt que présente cet accord dans nos rapports avec l'Argentine.

D'abord, il s'agit du premier accord de ce type que la France signe avec un pays d'Amérique latine de cette importance.

En signant et en ratifiant ce texte, l'Argentine a consacré un revirement important qu'il convient de saluer. En effet, ce pays met ainsi un terme à ce qui était appelé la « doctrine Calvo » et qui consistait à donner systématiquement la préférence aux juridictions nationales plutôt qu'à l'arbitrage international en cas de litige portant sur des investissements étrangers.

Cette évolution correspond bien aux nouvelles orientations que l'Argentine semble avoir retenues pour conduire sa politique économique et mener à bien une réforme d'ampleur dont les résultats sont spectaculaires, entraînant du même coup la confiance des milieux financiers internationaux.

C'est dans ce contexte favorable que ce pays a entrepris un vaste programme de privatisation, offrant ainsi de nombreuses possibilités d'investissement que nos entreprises ont su saisir.

Notre pays est, de loin, la nation étrangère la plus présente dans le processus de privatisation qui a cours actuellement en Argentine.

En termes de flux, la France a été le premier investisseur étranger en Argentine en 1990 et en 1991. Associé à un partenaire italien, France Télécom a procédé au rachat de la majorité de la société des téléphones, qui dessert la moitié nord de l'Argentine.

De même Total, déjà présent à Hydra, au large de la Terre de Feu, a obtenu l'exploitation du gisement pétrolier d'El Humul. Grâce à cet investissement, Total est devenu le premier opérateur pétrolier privé d'Argentine.

La privatisation de la société de distribution d'eau du grand Buenos Aires fait actuellement l'objet d'un appel d'offres dans lequel la Lyonnaise des eaux associée à la Générale des eaux paraissent bien placées.

Enfin, l'entreprise EDF, alliée à deux partenaires étrangers, vient de remporter l'adjudication du système de distribution électrique de Buenos Aires.

Ces exemples, qui sont sans doute les plus significatifs, témoignent bien de l'ampleur du processus de privatisation et de l'intérêt que nos entreprises y portent.

D'autres perspectives se profilent, dont certaines à court terme, pour les sociétés françaises.

Si notre effort d'investissement en Argentine, lors des deux dernières années, a été particulièrement spectaculaire, il convient de rappeler qu'il vient compléter et renforcer une présence déjà solide.

Nos entreprises occupent une place de premier rang dans le domaine automobile, où nos entreprises, Renault, premier constructeur d'Argentine, et PSA, associées à des partenaires locaux, se partagent près de 40 p. 100 du marché.

Dans le secteur de l'industrie lourde, nos grands groupes sont particulièrement actifs. En outre, les grandes banques françaises qui ont racheté des banques locales accompagnent l'effort d'ensemble de nos industriels en Argentine.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord avec la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements qui fait l'objet du projet de loi proposé aujourd'hui à votre appréciation. Je souhaite que vous l'approuviez.

J'ajoute que cet accord se situe dans le cadre d'une politique générale attentive au développement économique de l'Amérique latine et à la part que la France peut y prendre. J'envisage personnellement de réunir prochainement nos ambassadeurs dans la région pour faire le point précisément sur cette politique de la France.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hubert Durand-Chastel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le plaisir de présenter le rapport de votre commission, adopté dans sa séance du 28 octobre, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 3 juillet 1991 par nos deux pays.

Comme l'a souligné M. le ministre, cet accord s'inscrit dans la politique de resserrement des liens entre la France et l'Argentine, marquée en février dernier par la visite de deux jours en France du président Carlos Menem et du ministre des finances, M. Cavallo.

La consolidation de la démocratie et le redressement économique spectaculaire de l'Argentine appellent, en effet, un raffermissement de la coopération et un développement des échanges entre nos deux pays, culturellement et affectivement très proches par leur latinité.

Je ne m'étendrai pas sur le détail des dispositions techniques contenues dans l'accord qui viennent d'être excellemment présentées par M. le ministre ; mais je profiterai de l'occasion pour faire le point sur la situation de notre partenaire signataire.

L'Argentine, après avoir figuré parmi les dix pays les plus riches du monde au sortir de la Seconde Guerre mondiale, est passée en cinquante ans d'un produit national brut égal à celui de la France à un taux aujourd'hui de douze à treize fois inférieur au nôtre.

La démocratisation et la politique de modernisation économique de ces dernières années permettent un nouvel essor à l'Argentine. Des résultats impressionnants ont déjà été obtenus.

Son bilan se caractérise par l'assainissement des finances publiques, avec un budget équilibré, en 1991, qui devrait connaître un excédent en 1992, le remplacement de l'austral par le peso à parité avec le dollar, une réduction très importante de l'inflation, qui était endémique et qui a représenté un niveau moyen annuel au cours de la période 1971-1988 de 184 p. 100, avec une pointe à 4 500 p. 100 en 1989. En 1991, l'inflation était descendue à 84 p. 100 ; elle semble se stabiliser autour de 18 p. 100 cette année. Enfin, le chômage a diminué depuis trois ans, passant de 8,8 p. 100 en 1989 à 5,3 p. 100 en 1991.

Ce bilan, satisfaisant, reste à consolider, car des difficultés demeurent.

Le déficit de la balance des paiements est l'un des principaux points faibles de l'économie argentine ; il y a aussi la fragilité de l'équilibre social, le plan de désinflation ayant eu des conséquences sociales importantes, en particulier pour les fonctionnaires, les retraités et les travailleurs, qui ont été les premiers à pâtir de la politique d'austérité. La grève générale de protestation du 9 novembre dernier a été largement suivie avec une participation de 60 p. 100 des salariés.

Du point de vue des échanges, si les investissements argentins en France restent modestes - 40 millions de francs sur les trois années 1989, 1990 et 1991 -, la France est, en Argentine, le troisième investisseur après les Etats-Unis et l'Italie, à égalité avec l'Allemagne.

L'important plan de privatisations engagé par le gouvernement argentin profite actuellement aux entreprises françaises.

Déjà, au cours de la première étape - vous l'avez signalé, monsieur le ministre - France Télécom, associé à Stet, en Italie, a racheté la société de télécommunications Entel pour la zone Nord du pays ; le gisement El Humul de la compagnie nationale YPF a été attribué à Total ; le chantier naval de Tandano a été cédé à un groupe dont fait partie Sud-Marine Brisard ; l'aciérie Altos Hornos de Zapla a été reprise par un consortium auquel participe la société Aubert et Duval ; la compagnie de distribution d'électricité pour le Nord du grand Buenos Aires a été rachetée par un consortium piloté par Electricité de France et comprenant aussi la filiale Saur de Bouygues.

La France devrait également profiter de la deuxième vague, qui concerne la privatisation des réseaux de traitement et de distribution de l'eau de Buenos Aires, pour laquelle les trois sociétés françaises du secteur ont été préqualifiées, la mise en concession du métro de Buenos Aires, la privatisation de l'aciérie Somisa et celle du réseau de transport et de distribution de gaz. Restent également à privatiser la compagnie maritime Elma et les services postaux. Dans le secteur automobile, la France est présente avec Renault et Peugeot, qui vient de renforcer son implantation en Argentine.

La pénétration des entreprises françaises en Argentine est d'autant plus opportune que ce pays a entamé un processus d'intégration régional, en constituant avec le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay le marché commun du Cône Sud, appelé Mercosur. Ce traité entre les quatre pays prévoit la libre circulation des capitaux, des marchandises et des personnes en 1995, créant ainsi un espace commercial de 200 millions d'habitants.

Un renforcement de la présence économique française dans le Cône Sud devrait permettre une relance de notre influence culturelle dans cette zone traditionnellement tournée vers l'Europe et plus particulièrement vers la France.

La communauté française, très nombreuse et influente au début du siècle, a considérablement diminué, et le nombre de nos ressortissants immatriculés n'atteint plus le dixième de ce qu'il était alors. Cela est dû à l'assimilation de nos nationaux par l'Argentine, autre pays latin peuplé surtout d'Européens, ainsi qu'à notre code de la nationalité, qui, à la différence des législations italienne et allemande, élimine pour des raisons formelles et administratives de très nombreux enfants, nés français par filiation. Les bourses scolaires, sensiblement réduites, et l'aide sociale à nos compatriotes ne compensent pas non plus les effets de la récession mondiale, que l'Argentine ressent doublement dans cette période de redressement national.

Mes chers collègues, cet accord de réciprocité peut donc permettre ce rapprochement entre nos deux pays qui le souhaitent dans l'intérêt de chacun des partenaires. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose donc de l'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** J'ai peu de choses à ajouter après les excellents propos de M. le ministre et l'intervention de M. le rapporteur.

Je ferai cependant quelques remarques qui ne sont pas sans rapport, bien qu'indirectement, avec l'approbation que nous allons donner sur le projet de loi qui nous est soumis.

Il faut souligner tout d'abord, comme tout le monde l'a fait, l'extraordinaire redressement économique et financier de l'Argentine ces trois dernières années. L'inflation de quelque

4 000 p. 100 en 1989 est tombée à 130 p. 100 en 1990, puis à 84 p. 100 l'an dernier et, enfin, à seulement 18 p. 100 depuis le début de cette année, dont 1 p. 100 en septembre, ce qui paraît presque incroyable pour qui connaît l'Argentine. C'est là un très grand succès pour le gouvernement de Carlos Menem et pour la politique de privatisation qu'il a entreprise.

Cette situation nouvelle devrait, à mon sens, générer de la part des autorités françaises une attitude également nouvelle, une politique faite d'initiatives nombreuses, auxquelles nos compatriotes d'Argentine seraient invités à s'associer davantage.

La reprise économique actuelle appelle des contacts humains accrus. Elle demande également une action d'ensemble plus cohérente. Ainsi, la candidature d'une compagnie française pour la construction du métro de Buenos Aires, affaire très importante, se présente dans un contexte rendu plus difficile par l'abandon de l'usine Renault à Córdoba. Son maintien, son succès, nous aurait placés dans une position plus favorable vis-à-vis de nos interlocuteurs argentins.

Par ailleurs, pour ce qui concerne nos ressources humaines, je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, comme vient de le faire notre rapporteur, M. Durand-Chastel, sur une question qui préoccupe vivement les Français de l'étranger, celle de leur maintien dans la nationalité française et dans la double nationalité.

Les autorités françaises continuent à appliquer en Argentine comme ailleurs, notamment au Chili, des dispositions très strictes qui visent, après un certain temps, à radier nos compatriotes de la nationalité française. Les Français qui se trouvent installés là-bas depuis longtemps - plus de cinquante ans - en sont notamment victimes. Or ce sont eux dont l'expérience et la disponibilité seraient particulièrement utiles.

Les Italiens ou les Allemands, dont les ressortissants sont très nombreux en Argentine, ont poursuivi une politique exactement inverse. Ces dernières années, en particulier ces derniers mois, ils ont fait des efforts considérables pour reprendre ou maintenir dans leur nationalité d'origine, en plus de l'Argentine, nombre de leurs concitoyens, dont beaucoup, parfois, avaient émigré là-bas depuis cinquante ans et plus. Ces double-nationaux et leurs enfants participent au rayonnement culturel et économique.

De notre côté, nous continuons à appliquer des dispositions autoritaires, comme ce fameux article 144 du code, qui exclut de la nationalité française nos compatriotes ayant omis de se faire immatriculer ou connaître dans un consulat pendant cinq décennies. La présence française s'en trouve gênée en Argentine et le dynamisme de notre communauté altéré à un moment exceptionnel où le pays reprend un rythme prometteur.

Dans cette dernière optique, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord franco-argentin sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements est bon, et nous le voterons. Souhaitons cependant que les autorités françaises montrent à l'avenir une plus grande compréhension à l'égard de nos compatriotes exilés, notamment sur les questions de nationalité, ce qui leur permettra de mieux concourir aux intérêts de notre pays. (*M. Emmanuel Hamel applaudit.*)

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Monsieur Habert, comme tout à l'heure, je me dois de vous répondre.

Sachez que nous appliquons la législation relative à la nationalité - qui comprend la naturalisation, bien sûr, mais aussi la perte de nationalité - en Argentine comme dans n'importe quel autre pays. Mais, afin que nos compatriotes ne perdent pas leur nationalité faute d'immatriculation, nous avons lancé une campagne active pour leur rappeler l'utilité et même la nécessité de cette formalité. Ces mesures de publicité ne manqueront pas, je pense, de sensibiliser les intéressés.

D'une manière générale, monsieur Habert, en ce qui concerne le renouveau de l'économie argentine, je partage tout à fait votre jugement, mon intervention l'a montré. Nous suivons de très près cette évolution favorable. Nous avons, M. le rapporteur et moi-même, rappelé la venue en France

du président de la République argentine, M. Menem. J'aurai moi-même l'occasion d'être en Argentine le 28 novembre prochain pour y réunir les ambassadeurs de France dans la région. A cette occasion, je ne manquerai pas de faire le point sur les relations bilatérales que nous entretenons avec l'Argentine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration), signé à Paris le 3 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

## CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AVEC L'URUGUAY

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 340, 1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay. [Rapport n° 414 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France n'était liée jusqu'à présent avec l'Uruguay, dans le domaine des relations judiciaires, que par une courte et ancienne convention du 25 mars 1855 relative à l'assistance judiciaire pour les Français établis en Uruguay.

En 1988, l'Uruguay a proposé à la France de conclure une convention de coopération judiciaire. La France a répondu favorablement à cette proposition et a présenté un projet de texte en matière civile. La négociation a eu lieu à Montevideo, en 1990, et l'accord a été signé, également à Montevideo, en septembre 1991, lors de la visite en Uruguay du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'époque, M. Alain Vivien.

Cette convention, qui institue une coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre la France et l'Uruguay, établit à cette fin deux autorités centrales, comme il est d'usage dans ce type d'accord. Il s'agit, pour la France, du ministère de la justice et, pour l'Uruguay, du ministère de l'éducation et de la culture. Les autorités centrales correspondent directement entre elles dans la langue de l'Etat requis et leur intervention est gratuite.

Cette coopération porte sur cinq domaines, qui correspondent chacun à un chapitre de la convention : l'accès à la justice, la notification des actes, l'obtention des preuves, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales, la dispense de légalisation des actes publics et l'échange d'informations.

Les principales dispositions de cette convention sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, les ressortissants de chacun des deux Etats, personnes physiques ou personnes morales, bénéficient d'un libre accès à la justice de l'autre Etat et ne peuvent se voir imposer ni caution ni dépôt.

Ensuite, l'aide judiciaire est ouverte dans les mêmes conditions aux ressortissants de chacun des deux Etats.

Lorsqu'elle a été accordée dans le cadre d'une procédure judiciaire menée dans l'un des deux Etats, son bénéfice est automatiquement ouvert pour l'obtention de l'*exequatur* du jugement dans l'autre Etat.

En outre, les demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires sont transmises par l'intermédiaire des autorités centrales. La possibilité de notifications postales ou consulaires est également prévue par la convention.

Enfin, la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et arbitrales est régie par le droit de l'Etat requis. Le juge de l'*exequatur* ne procède à aucun examen de fond de la décision étrangère qui lui est soumise. Il vérifie seulement la compétence du tribunal étranger, le respect des droits de la défense, la non-contrariété à l'ordre public, l'absence de conflit ou de risque de conflit avec une décision déjà efficace ou avec une procédure pendante.

Ce texte, une fois en vigueur, permettra donc de renforcer les liens judiciaires avec l'Uruguay, d'autant que cet Etat, qui a accueilli au XIX<sup>e</sup> siècle une importante immigration française, a été fortement influencé en la matière par le droit français : le code civil uruguayen s'est inspiré du code civil français et le code commercial uruguayen du code de commerce napoléonien, ainsi qu'aime à le rappeler, lors de nos rencontres, le chancelier, ministre des affaires étrangères de l'Uruguay.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Penne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente convention, signée à Montevideo le 16 septembre 1991, répond à une proposition des autorités uruguayennes visant à établir avec notre pays une coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Je ne m'étendrai pas sur ses principales dispositions, vous venez, monsieur le ministre, de les rappeler. Comme vous l'avez dit, cette convention d'entraide judiciaire recouvre les principes de base nécessaires pour que les frontières fassent le moins possible obstacle à l'action de la justice et à l'application des décisions qu'elle rend.

Premier principe, l'accès à la justice de l'un des deux Etats par les nationaux de l'autre Etat ou par ceux qui y résident habituellement est garanti. Le requérant bénéficiera donc, auprès de l'Etat requis, de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat.

Deuxième principe, la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'intention d'une personne résidant sur le territoire de l'un des deux Etats par l'autorité centrale de l'Etat requérant - ministère de la justice pour la France, ministère de l'éducation et de la culture pour l'Uruguay - est opérée dans les conditions habituelles, directement ou par voie diplomatique.

Troisième principe, les autorités judiciaires de chacun des deux pays peuvent, sous certaines conditions, échanger des demandes de commissions rogatoires aux fins de procéder aux mesures d'instruction nécessaires dans le cadre de la procédure dont elles sont saisies.

Quatrième principe, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales, élément central du dispositif, sont assurées sous la réserve du respect de conditions précisément énumérées, parmi lesquelles la compétence du tribunal qui a prononcé la décision à exécuter, le fait que la décision judiciaire doive être passée en force de chose jugée dans l'Etat d'origine et que le respect des droits de la défense ait été assuré.

Cette convention classique s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte de relations bilatérales de qualité.

Huit ans après la fin de la dictature militaire, la vie démocratique de l'Uruguay s'affermir progressivement, sous l'autorité du président Lacalle et autour de trois principaux partis politiques : le parti Blanco, le parti Colorado et le Front élargi.

L'Uruguay vit cependant une difficile transition économique.

Ses richesses naturelles, tirées principalement de l'agriculture, de l'élevage bovin en particulier, et d'une industrie dynamique dans certains secteurs comme le textile, ne suffi-

sent pas à placer l'économie de l'Uruguay à l'abri des turbulences. Cette économie est aujourd'hui confrontée à plusieurs défis.

En premier lieu, je citerai sa particulière perméabilité aux économies de ses deux voisins, le Brésil et l'Argentine. Toute secousse ressentie par l'un des deux se répercute très rapidement sur l'économie uruguayenne.

En second lieu, j'évoquerai le nécessaire apurement du passé, qui doit, pour les autorités du pays, permettre à l'économie uruguayenne de se libérer de l'emprise de l'Etat. Le régime fiscal, le système de protection sociale et le statut des établissements publics sont donc les principales cibles de l'action réformatrice du Gouvernement.

Si cette action a pu finalement aboutir dans certains domaines, notamment avec l'autorisation d'une participation privée dans les établissements publics, il n'en va pas du tout de même du système fiscal, ni surtout du régime de protection sociale, dont le déficit a représenté 2,5 p. 100 du produit intérieur brut en 1991, le Parlement refusant pour l'heure au Gouvernement les moyens d'une indispensable réforme.

En outre, la politique de redressement et de rigueur lancée en 1990 par M. Lacalle pour rétablir les grands équilibres de l'économie et achever d'assainir ses structures suscite ses premiers contrecoups sociaux. Depuis le début de 1992, le rythme de l'économie reste très faible, avec un niveau d'investissement particulièrement bas. Dans ce contexte, les perspectives sociales sont très obscures : l'inflation est estimée à 80 p. 100, pour un accroissement de pouvoir d'achat qui ne devrait pas dépasser 30 p. 100.

Enfin, l'intégration régionale constitue tout à la fois un défi et une chance. En effet, l'Uruguay discerne les voies de son redressement économique dans l'établissement de libres marchés régionaux intégrés, à la constitution et au fonctionnement desquels il prend une part active.

Tel est en particulier l'enjeu du Mercosur, marché commun aux pays du cône sud du continent, dont la réalisation est prévue pour 1995. Il rassemblera 200 millions d'habitants et représentera 52 p. 100 du produit intérieur brut de l'Amérique latine. Cet objectif réunit l'ensemble des partis uruguayens et devrait permettre de justifier auprès de la population les nécessaires adaptations des appareils étatique et productif ainsi que du système de protection sociale.

Dans ce contexte, les relations bilatérales sont de bonne qualité. Les industries françaises investissent activement en Uruguay : à ce titre, tous secteurs confondus, nous sommes, avec soixante millions de dollars, le troisième investisseur derrière les Etats-Unis et l'Argentine.

Un protocole de 83,5 millions de francs, signé en juillet 1989, permet, en outre, de financer l'acquisition de biens d'équipement pour le textile et l'agroalimentaire.

Toutefois, notre position de partenaire commercial est en retrait sur celle que nous maintenons en tant qu'investisseur. Si notre balance commerciale avec l'Uruguay est redevenue excédentaire en 1991, nous ne sommes que le huitième client de l'Uruguay et son cinquième fournisseur.

Le niveau de notre coopération culturelle est traditionnellement élevé : la part budgétaire est à ce titre de 17 millions de francs pour 1992, ce qui place l'Uruguay au huitième rang de nos partenaires latino-américains. Malheureusement, et à l'instar de ce qui s'est produit dans de nombreux pays, monsieur le ministre, le français, jadis langue obligatoire dans les trois premières années du premier cycle, est devenu une langue optionnelle au statut, hélas ! encore imprécis.

Il convient, enfin, de signaler l'activité du lycée français de Montevideo, qui scolarise 1 591 élèves, dont 195 Français ou binationaux, du préélémentaire au baccalauréat.

Pour que notre pays demeure actif et présent dans le domaine culturel, la commission mixte, qui s'est réunie en avril 1991, a engagé des projets de coopération en matière d'enseignement technique et d'enseignement à distance, ainsi que, dans le cadre de l'intégration régionale, des projets de coopération scientifique et technique. Il est heureux que les nombreuses actions audiovisuelles auxquelles la France est partie - TV 5 en particulier - commencent à trouver sur le continent sud-américain l'audience qui leur a, hélas ! jusqu'à maintenant, fait défaut.

Au-delà de la contribution qu'apportera cette convention à la coopération entre nos systèmes judiciaires - en 1991, onze commissions rogatoires et onze notifications d'actes sont

intervenues - et de l'intérêt qu'elle représente pour nos 1 800 compatriotes résidant en Uruguay, elle témoigne de la qualité des relations que nous entretenons avec un pays dont la démocratie se fortifie, au sein d'un continent auquel la France se doit d'apporter un intérêt croissant.

Pour ces raisons et au bénéfice des observations qui viennent d'être formulées, je vous propose, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention d'entraide judiciaire conclue avec la République orientale de l'Uruguay.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, signée à Montevideo le 16 septembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

## PROTOCOLE AU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE RELATIF À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 510, 1991-1992) autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement. [Rapport n° 29 (1992-1993).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec une satisfaction particulière que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement.

En effet, la signature de ce protocole, à Madrid, le 4 octobre 1991, représente un succès important, et cela à trois titres : d'abord, bien sûr, pour la sauvegarde de l'environnement dans le monde ; ensuite, pour le système du traité sur l'Antarctique ; enfin, pour la France, qui a été, dès 1989, l'initiatrice d'un régime global de protection de l'environnement en Antarctique.

Le protocole de Madrid, qui constitue un acte exemplaire et original, est de nature à consolider la coopération internationale dans la gestion de cette immense région du monde. En outre, cet instrument s'inscrit dans l'une de nos priorités majeures, la protection de l'environnement, et constitue un succès pour notre diplomatie.

Il me paraît tout d'abord essentiel de souligner l'originalité et le caractère exemplaire du protocole de Madrid au regard des efforts que déploie la communauté internationale pour protéger l'environnement.

C'est un acte exemplaire par l'espace qu'il tend à protéger. En effet, la zone couverte par le traité sur l'Antarctique, adopté à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959, comporte tous les espaces maritimes et terrestres situés au sud du soixantième parallèle sud. Le continent antarctique lui-même est d'une superficie qui représente trois fois celle de l'Europe.

Ces vastes solitudes sont d'un intérêt primordial pour l'humanité : elles jouent un rôle fondamental dans l'équilibre climatique de la planète et elles renferment 70 p. 100 des réserves mondiales d'eau douce.

En outre, elles constituent un irremplaçable observatoire scientifique : l'épaisseur des glaces en font les « archives » ou la mémoire du climat de la planète, et la pureté de l'air autorise des études de l'atmosphère qui ne pourraient être réalisées qu'avec difficulté dans les autres parties du monde.

C'était tout cela qu'il fallait sauvegarder pour le bien de l'humanité, d'autant que la rigueur du climat rend cette zone particulièrement fragile : la nature s'y reconstitue quarante fois plus lentement qu'ailleurs, si tant est qu'elle puisse se reconstituer ; d'immenses étendues sont sans vie ; de nombreuses espèces animales, le plus souvent rares, en tout cas précieuses, vivent sur les côtes du continent antarctique.

Je veux maintenant souligner la double portée juridique de cet accord, qui comporte à la fois une interdiction des activités minières et un régime global de protection de l'environnement en Antarctique.

Les activités minières sont interdites aux termes de l'article 7. L'éventuel amendement de l'article 7 visant à lever cette interdiction est soumis, aux termes de l'article 25, à des conditions très rigoureuses : il ne peut entrer en vigueur, à l'expiration d'un délai de cinquante ans, que s'il est approuvé ou ratifié par les trois quarts des parties consultatives au traité sur l'Antarctique, cette majorité devant nécessairement comprendre la totalité des parties consultatives au moment de l'adoption du protocole. Cela donne, en fait, à la France un droit de veto permanent.

La levée de l'interdiction des activités minières ne devient effective qu'à condition que, au préalable, soit entré en vigueur un régime juridique réglementant ces activités et permettant notamment de déterminer si elles sont acceptables.

Le régime global de protection de l'environnement que prévoit le protocole comporte six éléments principaux.

Premièrement, à l'article 2, l'Antarctique est considéré comme « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science ». C'est une innovation qui a valeur d'exemple : d'abord, en raison de l'immensité de l'espace protégé, mais surtout parce que c'est la première fois que la notion de réserve naturelle est ainsi consacrée sur le plan international.

Deuxièmement, en l'absence de définition, en droit international, de cette notion, l'article 3 établit un ensemble de principes, par lesquels sont précisés les buts et la portée de la protection que l'on entend organiser.

Troisièmement, les articles 10, 11 et 12 concernent le dispositif institutionnel. Le comité pour la protection de l'environnement, doté de larges compétences, donne des avis et formule des recommandations aux parties et à la conférence consultative du traité sur l'Antarctique. Il peut saisir celle-ci en tant que de besoin.

Quatrièmement, le protocole prévoit également un ensemble de procédures, essentiellement l'obligation d'effectuer, pour toute activité, une étude d'impact. Quelle que soit l'activité exercée dans la réserve naturelle, son auteur doit la considérer sous l'angle de la protection de l'environnement.

Cinquièmement, le protocole prévoit un mécanisme de contrôle et de surveillance. Celui-ci peut être exercé, selon l'article 14, par des observateurs désignés par la collectivité des parties réunies dans la conférence consultative, cela afin de garantir leur indépendance. L'autre forme de contrôle est une surveillance permanente, exercée de manière collective et scientifique, pour vérifier les impacts des diverses activités sur l'environnement.

Sixièmement, enfin, il a paru utile aux parties de disposer d'un mécanisme de règlement des différends, mécanisme régi par les articles 18 à 20 et par l'appendice.

Ce protocole a deux caractéristiques originales.

En premier lieu, il institue à la fois un régime global de protection de l'environnement de l'Antarctique et une gestion collective de l'environnement.

Il établit, en effet, une gradation dans l'évaluation de l'impact : tant que cet impact est mineur ou transitoire, son évaluation relève de la responsabilité exclusive de la partie concernée ; dès lors que cet impact paraît durable, son évaluation doit être « globale » et être soumise à l'examen des autres parties.

En second lieu, le protocole établit un système de contrôle de nature socio-politique plutôt que juridique.

En apparence la sanction juridique est faible : aussi bien le comité que la conférence consultative n'émettent que des avis. En réalité, le protocole peut être vraiment contraignant : la pratique consensuelle du système du traité sur l'Antarctique fait déjà qu'il est rare qu'une partie ne tienne pas compte des avis qui lui sont transmis.

Mais l'originalité essentielle du protocole est d'organiser systématiquement la transparence. Il prévoit que les évaluations globales d'impact, les commentaires des parties, les réponses qui y sont apportées et les rapports annuels sur l'état de l'environnement sont rendus publics.

La partie concernée est tenue de répondre aux observations que les organisations non gouvernementales, notamment, seraient susceptibles de faire, de telle sorte que l'opinion publique constitue un garant important de la protection de l'environnement.

Je souhaite à présent souligner combien ce protocole sur la protection de l'environnement a consolidé le système du traité sur l'Antarctique.

Un fait, injustement méconnu, mérite d'être rappelé : lorsque la France a proposé aux parties au traité de Washington un accord global pour sauvegarder l'environnement dans cette zone, elle entendait également renforcer le système du traité sur l'Antarctique.

Ce système était, en effet, depuis 1984, l'objet de vives critiques au sein de l'ONU, sous l'impulsion de la Malaisie.

De nombreux pays en développement reprochaient notamment à ce système de mettre en place un club fermé, dominé par les pays les plus riches du monde, dont le fonctionnement était mystérieux et secret.

Ces critiques étaient injustes. En effet, le traité sur l'Antarctique est ouvert ; l'ensemble des parties, parmi lesquelles figurent d'importants pays en développement, tels que la Chine, l'Inde et plusieurs Etats d'Amérique latine, représente les huit dixièmes de la population mondiale ; surtout, le traité de Washington a le mérite de préserver cette immense région du monde des tensions internationales.

Ces critiques ont cependant redoublé avec l'adoption, le 2 juin 1988, de la convention de Wellington sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales en Antarctique. Le « groupe des 77 », à l'ONU, reprochait à cette convention d'organiser l'« appropriation » par les grandes nations industrielles des richesses minières supposées de l'Antarctique.

Enfin, lorsque la protection de l'environnement devint la préoccupation majeure de la communauté internationale, cette hostilité des « 77 » trouva un autre fondement. A leurs yeux, la convention de Wellington organisait une menace directe contre l'environnement et le système du traité se montrait de toute manière impropre à sauvegarder le sixième continent.

Le protocole de Madrid a désarmé ces critiques. Faisant l'unanimité, il a non seulement pris la place d'une convention de Wellington décriée, mais encore administré la preuve de l'efficacité et de la vitalité du système du traité sur l'Antarctique.

Il a permis à celui-ci de franchir sans difficulté la redoutable épreuve que devait représenter pour lui la conférence de Rio sur l'environnement. Désormais, à l'ONU, l'Antarctique ne fait plus l'objet de débats difficiles.

Par le protocole de Madrid, le système du traité sur l'Antarctique a répondu à l'attente de la communauté internationale. Il s'est ainsi remarquablement consolidé, trente ans après l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire l'année même où pouvait se poser la question de sa révision. La France se félicite d'avoir contribué à la consolidation de ce système, auquel elle est profondément attachée.

Je tiens enfin à rappeler que l'adoption, à Madrid, le 4 octobre 1991, du protocole relatif à la protection de l'environnement en Antarctique constitue également un succès pour la France et pour sa diplomatie.

Le protocole de Madrid est, en effet, né d'une initiative française.

Le 2 juin 1988, à Wellington, la France, avec les autres parties consultatives du traité, adoptait la convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales en Antarctique. Mais, le 23 avril 1989, le Premier ministre, M. Rocard, annonçait le refus de la France de ratifier cette convention. Ce refus, à lui seul, rendait impossible l'entrée en vigueur de celle-ci.

Il devait être suivi, le 22 mai 1989, par une décision identique du gouvernement australien. A partir de ce moment, s'est nouée la coopération entre la France et l'Australie, de telle sorte que, à la suite du voyage de M. Rocard à Canberra, les deux pays ont fait une proposition commune à la quinzième réunion consultative tenue à Paris du 9 au 20 octobre 1989.

Il faut donc relever la détermination dont la France a fait preuve conjointement avec l'Australie, puis avec l'Italie et la Belgique. L'adoption du protocole couronne deux ans d'intense activité diplomatique, parfaitement coordonnée entre les pays précités et, sur le plan français, entre les administrations concernées.

Il faut rappeler que la France et l'Australie étaient initialement très isolées. A la conférence consultative de Paris, leur initiative n'avait recueilli le soutien que de trois parties, la Belgique, l'Italie et la Grèce, les 33 autres parties étant soit réservées, soit franchement hostiles à nos propositions. De notre isolement en 1989 à l'adoption du protocole en 1991, un long chemin a été parcouru dans un laps de temps exceptionnellement bref.

Le protocole de Madrid prend place dans notre politique globale en faveur de la protection de l'environnement dans le monde.

Le Président de la République et le Gouvernement considèrent que la préoccupation manifestée par les Français dans ce domaine est légitime. Ils y sont particulièrement attentifs ; ils se sont attachés, en conséquence, à donner à la France un rôle moteur dans la protection de l'environnement dans le monde. C'est pourquoi ils ont considéré que la sauvegarde de l'Antarctique constituait un projet exemplaire.

Je ne voudrais cependant pas conclure sans avoir rapproché ce projet de quelques autres grandes initiatives françaises comme le choix de la sauvegarde de l'environnement en tant que principal thème des réflexions menées à l'occasion du sommet de l'Arche, en juillet 1989.

Il convient de souligner également la part prise par la France en faveur de la relance du dialogue entre pays consommateurs et pays producteurs d'énergie, d'abord consacrée par la tenue à Paris d'un atelier ministériel au lendemain de la guerre du Golfe.

Je rappellerai aussi le rôle essentiel joué par notre diplomatie dans la perspective de la conférence de Rio. A l'issue de cette conférence, le Président de la République a pu signer à New York, le 13 juin 1992, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Enfin, tout récemment, est intervenue la signature à Paris, sous présidence française, de la convention sur la protection du milieu marin en Atlantique du Nord-Est. J'ai eu l'honneur d'y conduire la délégation française.

Ce ne sont là que quelques exemples. Ils attestent cependant la cohérence des engagements de la France en faveur de la protection de l'environnement dans le monde ; le protocole de Madrid en apporte un nouveau témoignage.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident que l'enjeu du protocole qui nous est soumis est à la mesure de cet immense continent qu'est l'Antarctique.

Rappelons qu'il s'agit d'une énorme calotte, au diamètre d'environ 7 000 kilomètres, si l'on tient compte non seulement du continent mais de toutes les glaces qui s'y rattachent.

Il nous est donc demandé d'approuver des mesures qui engagent l'avenir d'une part importante du patrimoine commun de l'humanité.

Je me permets d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que, au stade actuel de nos connaissances scientifiques, nous ne pouvons pas encore mesurer exactement quel rôle ces glaces, cette zone de vent, de neige et de courants marins très divers peuvent jouer sur l'ensemble des océans de notre planète. Face à ces inconnues, la prudence s'imposait.

Ce continent présente un intérêt scientifique considérable. Il fallait donc le préserver. Il possède des ressources minérales qui suscitent bien des convoitises. La question était de savoir si on allait le laisser en pâture à la cupidité des hommes. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que la glace est un matériau qui conserve tout ce qu'elle reçoit, en premier lieu la pollution, qu'elle tend même à concentrer.

Pesait donc sur les générations futures le risque que notre époque laisse faire n'importe quoi dans les glaces de l'Antarctique.

Le traité sur l'Antarctique qui a été signé en 1959 a certes constitué un premier pas sur le plan juridique, mais il était tout à fait insuffisant.

Avant 1959, une appropriation de fait avait été décidée par les grands pays qui avaient mené l'exploration de l'Antarctique. Cinq pays - le Royaume-Uni, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la France - s'étaient donc partagé ce continent en zone triangulaire ayant le pôle pour sommet, en « côtes de melon » en quelque sorte, si l'on peut parler de melon pour un continent aussi glacé ! *(Sourires.)*

Ce premier partage fut contesté par les autres pays, bien évidemment par tous ceux qui n'y avaient pas participé, et d'abord par les pays riverains, tels le Chili, l'Argentine. On peut même se demander si, derrière la guerre des Malouines, ne se profilaient pas les perspectives d'une éventuelle rediscussion !

Bien entendu, en arrière-plan se trouvaient les grandes puissances, les Etats-Unis et l'URSS, qui n'avaient pas participé au premier partage mais qui attendaient de pouvoir obtenir, elles aussi, une part des immenses richesses que l'on considérait comme présentes sous les glaces.

Enfin, certains pays du monde en développement se sont mis à contester cette chasse gardée que s'étaient attribuée les grandes puissances en estimant qu'ils devaient avoir leur part de ce que l'on estimait faire partie du patrimoine de l'humanité.

Toute la question était de savoir si l'on allait accepter de « dépecer » ce continent, et dans quelles conditions.

Heureusement, le traité de 1959 avait posé trois principes fondamentaux, que le protocole que nous examinons aujourd'hui continue évidemment de respecter puisqu'il s'inscrit dans le cadre juridique fondé par le traité initial : la non-militarisation de l'Antarctique, la liberté des recherches scientifiques, le gel des revendications de souveraineté. C'était, en somme, une indivision à usage scientifique qui était décrétée pour ce continent.

Mais cette disposition ne suffisait pas. C'est pourquoi elle avait été complétée par des conventions qui ont été signées ultérieurement : en 1972, la convention de Londres pour la protection des phoques ; en 1980, le traité de Canberra sur la conservation de la flore et de la faune comportant la mise en place d'un certain nombre d'institutions et la convention de Wellington du 2 juin 1988 sur l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique.

Cette dernière convention n'a pas été appliquée puisque la France, entre autres, a refusé de s'engager.

Les raisons en ont été rappelées dans le rapport écrit : en effet, cette convention suscitait des objections de la part des pays exclus de ce que l'on a pu appeler, de manière péjorative, le « directoire de l'Antarctique ».

La convention définissait les conditions, par ailleurs extrêmement rigoureuses, dans lesquelles il était possible, éventuellement, de se lancer dans une exploitation minière de l'Antarctique. C'est bien cette perspective qui excitait les convoitises des uns, mais aussi les résistances des autres.

La convention de 1988 n'a donc pas été ratifiée. Et c'est ainsi que l'on s'est retrouvé en 1991.

On se souvient de l'agitation médiatique qui a caractérisé cette année 1991, agitation tout à fait fondée et qui n'était pas le fait des seuls écologistes d'ailleurs. En effet, tous ceux qui s'intéressaient à l'avenir de l'humanité partageaient pleinement les inquiétudes de ceux qui connaissaient bien ce continent et qui, notamment en 1991, y ont mené un certain nombre d'expéditions.

A donc été signé à Madrid le protocole qui fait l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui et qui renvoie au traité sur l'Antarctique, en le complétant.

Ainsi est définie de façon plus précise la zone géographique couverte par le traité.

Le protocole limite l'application du traité à toutes les zones maritimes et terrestres qui se situent au sud du soixantième parallèle. Se trouvent donc situées en dehors les îles Kerguelen et Crozet, qui sont des territoires français.

Le protocole affirme ensuite la nécessité d'une coopération scientifique. L'institutionnalisation du système est prévue à travers les structures suivantes : les conférences consultatives, un comité pour la protection de l'environnement, un secrétariat international - dont la composition non arrêtée à ce jour fera l'objet d'un texte ultérieur - des procédures de règlement des différends.

Tout un ensemble d'appendices s'intéressent en outre à l'établissement d'études d'impact avant toute action pouvant nuire au milieu antarctique, à la gestion et à l'élimination des déchets - problème clé dans cette zone de conservation permanente de tous les déchets - à la protection contre une activité touristique qui, de façon très surprenante, s'est beaucoup développée ces dernières années puisqu'on en arrive à un chiffre voisin de 10 000 touristes par an, ce qui ne va pas sans poser des problèmes très graves pour l'environnement.

Sur tous ces points, le protocole qui nous est soumis aujourd'hui a prévu des dispositions qui sont parfaitement logiques et qui semblent devoir être efficaces.

On pourrait certes regretter que l'ensemble de ces dispositions n'entraîne une forme de bureaucratisation d'un des derniers espaces de liberté qui reste au monde. Mais, précisément, si on veut le garder tel, il faut bien prévoir un certain nombre de dispositions bureaucratiques !

Par conséquent, ce protocole constitue un progrès considérable, décisif pour l'avenir de cette partie du globe.

Ce n'est pas simplement un traité qui assure la protection de la nature, même si c'est déjà beaucoup d'assurer cette protection dans cette zone. C'est aussi un traité qui garantit l'entente entre les différents peuples de l'humanité, puisqu'il fait de l'Antarctique une « réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science » et qu'il vise à préserver la « valeur intrinsèque de l'Antarctique ». On a en effet rappelé, à juste titre, que la remise en question de cette protection impliquait des procédures tellement compliquées qu'il est tout à fait irréaliste de penser qu'un pays pourra un jour prendre une initiative contraire à l'intérêt écologique de l'Antarctique.

En effet, il faudrait, comme cela a été rappelé, une décision prise à l'unanimité par les pays signataires, ce qui est inconcevable.

Par conséquent, ce protocole apporte une garantie pour la protection de la nature et la préservation de la paix dans une zone qui reste le grand trésor de l'humanité. La France peut être fière d'avoir proposé ce protocole à ses partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me félicite, au nom des membres du groupe communiste et apparenté, de la discussion de cet important projet de loi autorisant l'approbation du protocole signé à Madrid, le 4 octobre 1991, et destiné à compléter le traité de Washington sur l'Antarctique du 1<sup>er</sup> décembre 1959, dont M. Golliet est le rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères.

Ce protocole prouve que, lorsque les citoyens prennent en main leur avenir, et que l'opinion s'en mêle, ce qui a été le cas en l'espèce, les Etats doivent en tenir compte.

Je salue, en effet, le million de signatures qui ait été recueillies par le commandant Cousteau et qui expriment l'opinion de la majorité des habitants de notre planète. Sans elles, l'Antarctique serait-elle encore aujourd'hui une zone protégée où les scientifiques peuvent continuer à effectuer leurs missions de recherche sur la flore, la faune et la glaciologie ?

Les membres du groupe communiste et apparenté voteront évidemment ce projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de

l'environnement dans cette région pour le présent et l'avenir de l'humanité, en appelant à la vigilance sur le patrimoine de la terre, patrimoine de tous les hommes.

**M. le président.** La parole est à M. Mélenchon.

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique mérite que le Parlement marque qu'il en a bien perçu la signification, afin que ceux qui ont été les protagonistes du processus se sentent encouragés. Je veux y contribuer, pour ma part, en faisant plusieurs commentaires et en posant quelques questions d'actualité.

En premier lieu, je me réjouis que la société internationale ait créé un territoire régi, pour la première fois, par des règles qui établissent un fait nouveau : le droit des générations futures. Elle renonce à l'exploitation des réserves minérales d'un continent au nom des dangers que cette exploitation fait courir, dès à présent et sans qu'on les connaisse, à l'écosystème terrestre. Elle pose ainsi l'humanité tout entière, en tant que telle, comme sujet et acteur de l'histoire, en la considérant non seulement dans l'instant où la décision est prise, en dépit des droits que, légitimement, bien des nations, pour ne pas dire chaque nation, pourraient présenter quant à l'exploitation de ce continent, mais encore dans le temps puisqu'elle fait valoir les droits de ce que seront l'humanité et l'écosystème demain.

En général, un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole se prête peu à de grandes digressions. En l'occurrence, il s'agit d'un document tout à fait novateur et essentiel. Prenant la mesure des choses, je n'hésite pas à dire qu'il revêt une dimension historique dans l'histoire universelle.

En deuxième lieu, je souhaiterais dire quelques mots sur le rôle de la France. Vous-même, monsieur le ministre, et les autres membres du Gouvernement avez souvent été interpellés sur ce sujet, et pas toujours très aimablement. Je saisis l'occasion de le faire en d'autres termes.

Le droit de veto ouvert par le traité de Washington sur l'Antarctique a permis d'abord à la France puis à l'Australie de s'opposer à la convention de Wellington, qui fixait les conditions, très discutables, de l'exploitation des richesses de ce continent.

L'honneur revient à notre pays d'avoir été à l'initiative du processus qui a permis d'inverser le cours des décisions qui étaient prises, non seulement pour les raisons que j'ai indiquées au début de mon intervention, mais aussi pour d'autres.

L'histoire montre que la découverte d'immenses richesses et la possibilité de se les approprier donnent lieu très rapidement à des affrontements violents. Ce n'est pas une vue de l'esprit. En 1962, des affrontements armés se sont produits entre Anglais, Argentins et Chiliens à propos de l'occupation de telle ou telle partie du continent. Par ailleurs, le tiers-monde était légitimement en droit de s'opposer par tous les moyens à sa disposition au prolongement par les grandes puissances de leur empire sur ces terres jusqu'alors vierges et dont la possession n'était reconnue à personne.

En troisième lieu, je tiens à souligner le rôle de l'émergence d'une opinion publique mondiale. Tous ceux qui ont suivi le long cheminement qui a mené de la conférence de Stockholm en 1972 à celle de Rio en 1992 ont été étonnés par l'émergence de cette opinion publique internationale à laquelle les gouvernements, de bon gré ou non selon les latitudes, ont bien dû se rallier. La présence de nombreux chefs d'Etat à la conférence de Rio témoignait de ce processus au terme duquel la communauté internationale a intégré le paramètre de l'environnement en le combinant avec celui du développement.

Nous n'en sommes qu'au début. S'agissant de l'Antarctique, pour la première fois, une mobilisation « citoyenne » de l'opinion s'est exprimée. J'emploie le terme « citoyenne », car la mobilisation a pris les formes classiques de l'expression démocratique, à savoir une pétition, une interpellation des organismes internationaux, des pays alliés, qui ont répondu à cette interpellation et mis en route un processus conduisant à une prise de décision de cette importance.

On ne peut donc, au moment où il s'agit de ratifier ce protocole, oublier d'évoquer ici le rôle de premier plan de la fondation Cousteau dans cette mobilisation internationale.

N'hésitons pas à le dire, quelque preuve que nous ait ensuite donnée le Gouvernement de sa vigilance, sans cette mobilisation, une telle évolution n'aurait peut-être pas eu lieu.

J'en viens aux questions que je souhaitais vous poser, monsieur le ministre.

J'ai sous les yeux un article du journal *Libération* aux termes duquel, s'agissant des initiatives prises par le Gouvernement pour opposer son veto à la conclusion de la convention de Wellington, les premiers pas qui avaient été accomplis étaient considérés comme une « veste diplomatique ». Savourons, deux ans après, ce qu'il en est advenu ? Mais nous ne sommes pas seuls. Qu'en est-il des autres signataires ? Que faut-il penser des bruits selon lesquels certains pays useraient à leur tour du même droit de veto pour faire échec à la ratification générale de ce protocole ?

Enfin, que peut-on faire pour que, comme l'a souligné M. le rapporteur, ce qui a été si bien encadré et si bien prévu dans tous les domaines ne soit pas ruiné par la manie ridicule du tourisme en Antarctique ? Je dis « ridicule » parce que ceux qui se tiennent informés savent bien que cela n'a rien à voir ni avec le tourisme ni avec la découverte ou la recherche scientifique.

Il s'agit d'une simple gesticulation destinée à se donner du bon temps contre beaucoup d'argent. Ainsi sont occasionnés des dégâts qui peuvent être irréversibles. Je rappelle que cela concerne plus de 10 000 personnes, soit un chiffre supérieur à celui des chercheurs et de leurs accompagnateurs dont les efforts pourraient être réduits à néant.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà plus de quatre-vingt-dix ans, en décembre 1911, Roald Amundsen atteignait le pôle Sud ; quelques jours plus tard, l'Anglais Robert Falcon Scott arrivait au même endroit pour découvrir qu'il n'y parvenait pas le premier, il devait d'ailleurs en mourir de chagrin et d'épuisement peu de temps après. Plus récemment, l'équipe de la *Calypso* nous a montré les merveilleuses images de ce continent glacé et désert. Aujourd'hui, l'Antarctique tient, dans nos pensées, une place de choix.

Outre l'imagination et le rêve, ce continent revêt une importance écologique capitale pour l'avenir et l'équilibre de la planète. A cet égard, le commandant Cousteau et d'autres savants, comme cela vient d'être rappelé, ont conduit les démonstrations les plus probantes.

Aussi, nous ne pouvons que nous féliciter de cette série de traités concernant l'Antarctique, qui ont été signés depuis trente ans. D'abord, le traité de Washington en 1959 dont l'un des points essentiels était le gel de toute revendication de souveraineté sur ce continent austral. Je pense aussi au traité de Canberra en 1980, qui a introduit la protection de la faune et de la flore de cette région. On a parlé du traité de Wellington, qui fut une parenthèse, sans doute maladroite, dans cet effort général. La France, on vient de le rappeler, s'était opposée à plusieurs de ses dispositions. Le protocole de Madrid, signé voilà quelques mois, les rectifie et met un remarquable point d'orgue à cet effort.

Aujourd'hui, nous allons autoriser l'approbation de ce protocole pour plusieurs raisons. Par exemple, il me paraît étonnant d'y trouver - c'est l'article 7 - la disposition suivante : « Toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique, est interdite. »

En ce cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique, alors que nous connaissons tous les malheurs auxquels a conduit la recherche frénétique de l'or et d'autres richesses, on ne peut que se féliciter de cette disposition.

Par ailleurs, comment ne pas souligner cette très belle phrase, à l'article 2 et que vous avez rappelée, monsieur le ministre, selon laquelle l'Antarctique est une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science ?

Avec une telle élévation de pensée, traduite dans la rédaction des articles qui nous sont proposés, nous ne pouvons qu'approuver ce protocole.

Comme notre rapporteur, M. Golliet, l'a dit excellemment et comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, il s'agit d'un progrès considérable accompli par le genre humain pour la planète sur laquelle il se trouve. Cette

innovation a valeur d'exemple. Aussi est-ce à l'unanimité, je crois, que la Haute Assemblée votera le projet de loi autorisant l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Le commandant Cousteau a été, à juste titre, plusieurs fois cité dans cette discussion et je ne voudrais pas qu'elle se termine sans que soit également cité le nom de cet extraordinaire Français qu'est Paul-Emile Victor, qui, depuis des décennies, s'est consacré à la découverte et à la promotion de l'Antarctique.

Pour l'avoir approché au temps de ma lointaine jeunesse, lorsque j'étais au cabinet du ministre des finances et que nous contribuions au financement de l'Année géophysique internationale en 1956, je sais que c'est un sentimental et qu'il aurait peut-être été triste que son nom ne fut pas cité, étant donné la passion qu'il a durant toute sa vie mise à la découverte, pensant à la France et à la protection de ces immenses espaces glacés.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** D'abord, je voudrais m'associer à l'hommage qui a été rendu à Paul-Emile Victor, avec lequel le Gouvernement - M. Hamel le sait - s'est entretenu à plusieurs reprises et a travaillé pour l'élaboration de ce projet dont nous nous réjouissons tous aujourd'hui.

Ensuite, je voudrais me féliciter de l'adhésion générale au protocole dont le Sénat doit autoriser l'approbation.

Enfin, je voudrais répondre très rapidement à deux des questions qui ont été posées par M. Mélenchon. Qu'en serait-il si le protocole, à son tour, faisait l'objet de contestations de la part de certaines parties dites consultatives ?

J'indiquerai tout d'abord à M. Mélenchon que les vingt-six parties consultatives ont, aujourd'hui, non pas simplement adopté le protocole, mais qu'elles l'ont signé. A partir de là, on pourrait bien sûr imaginer que l'une de ces parties ne ratifie pas le protocole ; mais ce fait serait alors vraiment exceptionnel, et il ne s'inscrirait pas dans la perspective de la prise de conscience de toutes les nations responsables, qui ont pris la décision, pour le profit des générations futures, de mettre en réserve cette partie du patrimoine de l'humanité.

Par ailleurs, l'abus du tourisme dans le continent antarctique est une préoccupation du Gouvernement français. C'est pourquoi la France, l'Italie, le Chili, l'Espagne et l'Allemagne ont proposé aux parties au traité une sixième annexe qui réglementerait strictement l'accès touristique au continent antarctique.

L'honnêteté intellectuelle me conduit cependant à reconnaître que cette proposition ne fait pas l'objet d'une approbation unanime et que plusieurs pays anglo-saxons, en particulier, sont réticents à l'adoption d'une annexe dont les dispositions seraient contraignantes, restrictives et contrariaient - il faut bien le dire - des intérêts importants.

En tout cas, la France continuera à défendre la nécessité d'une réglementation du tourisme sur ce continent, faute de quoi il serait évidemment inutile d'être aussi exigeants que nous le sommes à l'égard des initiatives justifiées par des raisons scientifiques.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## TRAITÉ AVEC LA RUSSIE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 511, 1991, 1992) autorisant la ratification du traité entre la France et la Russie. [Rapport n° 30 (1992-1993.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le traité entre la France et la Russie a été signé le 7 février 1992 à Paris, lors de la première visite d'Etat à l'étranger effectuée par M. le président Eltsine.

Je me réjouis d'avoir à soumettre ce texte à votre examen alors que le ministre des affaires étrangères de Russie, M. Kozyrev, est à son tour présent à Paris et alors que, cet après-midi, M. Roland Dumas et lui-même ont signé six accords et deux échanges de lettres dont le contenu s'inscrit tout naturellement dans la perspective du traité signé le 7 février dernier.

Le traité entre la France et la Russie s'inscrit, sinon dans le droit-fil de l'alliance franco-russe de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, du moins dans la tradition d'amitié séculaire entre nos deux pays. Cette amitié, fondée sur le souvenir des sacrifices consentis en commun au cours de deux guerres mondiales, peut aujourd'hui s'exprimer sans la moindre réserve. La Russie, débarrassée du fardeau totalitaire, et la France ont aujourd'hui de grandes ambitions à faire triompher ensemble.

En signant avec la France le premier traité bilatéral d'importance conclu par la fédération de Russie avec un partenaire occidental depuis la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques, le président russe a entendu saisir l'occasion historique qui se présentait à son pays : entrer de nouveau dans le concert des nations européennes, consolider les réformes démocratiques et assurer son passage à l'économie de marché.

Que M. Eltsine ait d'abord souhaité associer la France à ce processus, nouer avec notre pays une relation plus étroite et étendre le champ de notre coopération montre suffisamment l'enjeu du traité franco-russe.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, je développerai rapidement les grandes orientations stratégiques dont ce traité porte la marque, avant de m'efforcer de vous montrer comment ces ambitions se sont déjà traduites dans les faits.

Ce traité repose sur quatre grandes orientations stratégiques.

En premier lieu, le traité franco-russe reprend les principes et les valeurs sur lesquels nous entendons fonder l'Europe de demain.

Ainsi, il consacre les engagements de principe souscrits dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en particulier dans la charte de Paris ; la défense des droits de l'homme et des valeurs démocratiques constitue un engagement prioritaire - c'est l'objet des articles 1 à 5.

Par ailleurs, la Russie reconnaît l'importance de l'édification de l'Union européenne pour la contribution essentielle de cette dernière à la stabilité du continent et, au-delà, des équilibres internationaux.

En deuxième lieu, le traité prend acte du fait que la Russie est l'Etat continuateur de l'URSS.

Je reviendrai un instant en arrière : le 8 décembre 1991, à Minsk, la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie créaient la communauté des Etats indépendants ; l'URSS disparaissait donc officiellement. Le 19 décembre, à Alma-Ata, huit autres républiques les rejoignaient.

Un consensus s'est dégagé parmi les membres de la Communauté des Etats indépendants, comme au sein de la communauté internationale, pour faire de la Russie seule l'Etat continuateur de l'URSS au conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies. La Russie exerce ainsi l'ensemble des droits et obligations de l'URSS, ce qui signifie que les accords bilatéraux conclus avec l'URSS restent en vigueur avec la Russie ; toutefois, cette dernière ne demeure responsable de l'application des traités signés par l'URSS qu'en ce qui concerne son territoire et l'action de ses organes.

En raison de ce principe de continuité et eu égard à l'importance que revêt la position de la Russie au sein du système des Nations unies, la France s'engage par ce traité à favoriser l'insertion de ce pays dans la communauté internationale : Union de l'Europe occidentale, Conseil de l'Europe, Communauté européenne, organisations économiques et financières internationales. Ces divers points font l'objet des articles 6 et 7.

En troisième lieu, le traité marque la volonté commune aux deux Etats de donner une impulsion décisive à leur coopération.

Nos deux pays ont exprimé à cette occasion leur souhait de mettre un terme aux anciennes structures de coopération. En juillet 1989, à l'occasion de la visite officielle en France de M. Gorbatchev, celles-ci avaient déjà connu une première réorganisation. Le traité permet de simplifier à nouveau le cadre de notre coopération bilatérale.

Cette coopération est rendue particulièrement nécessaire par l'ampleur des mutations politiques et économiques que connaît la Russie. Il appartient à la France de faire bénéficier ce pays de son expertise, afin de hâter le passage à l'état de droit et à l'économie de marché.

C'est pourquoi le traité prévoit, dans les articles 8 et 9, des consultations politiques et militaires régulières entre les deux pays, et trace, dans les articles 10 à 23, le cadre général de la coopération bilatérale, en matière économique, juridique, scientifique et culturelle.

En quatrième lieu, le traité marque l'adhésion des autorités russes au principe de suffisance minimale en matière d'armements tant nucléaires que conventionnels.

L'article 5, alinéa 1, dispose que la France et la Russie « s'accordent sur la nécessité de faire en sorte que les armements, en particulier nucléaires, soient établis à un niveau de suffisance minimale ». Cet article constitue l'une des dispositions les plus novatrices du traité en matière de sécurité. Il répond à notre volonté de faire partager par la Russie ce qui constitue le principe directeur de notre défense, à savoir son ajustement à un niveau de stricte suffisance, tant sur le plan conventionnel qu'en matière nucléaire.

L'adhésion de la Russie au concept qui guide depuis l'origine notre propre politique renforce, dans le nouveau contexte stratégique, sa légitimité. Il témoigne également des efforts consentis par la Russie en vue de contribuer à la stabilité de notre continent.

Après avoir développé les grandes orientations dont ce traité porte la marque, j'aimerais, mesdames, messieurs les sénateurs, vous montrer que l'impulsion née de la signature du traité s'est déjà traduite dans les faits.

Le cadre du traité peut paraître très général. Il a pourtant déjà produit d'importants effets.

S'agissant du désarmement, M. Renon, à la suite des entretiens entre MM. Mitterrand et Eltsine, a été chargé d'une mission destinée à étudier les possibilités de coopération en matière de démantèlement des armes nucléaires. Les échanges techniques ont porté sur deux domaines : le démantèlement des armes et l'utilisation des matières fissiles récupérées - essentiellement du plutonium - à des fins civiles. A l'heure où je m'exprime, un accord de coopération en matière de destruction des armes nucléaires a dû être signé par les ministres des affaires étrangères. Cela répond à notre volonté commune de parvenir à un niveau de suffisance minimale.

De même, l'engagement de la France à favoriser l'insertion de la Russie dans la communauté internationale est d'ores et déjà respecté.

La France a soutenu l'adhésion de la Russie au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, dont elle est aujourd'hui membre. S'agissant du Conseil de l'Europe, Mme Lalumière, en visite à Moscou, a pris note du souhait de M. Eltsine de voir la Russie y adhérer, dès 1993, et a rappelé les critères propres à cette institution. La Russie est d'ores et déjà admise en tant qu'observateur dans tous les comités d'experts qui l'intéressent. Un accord de partenariat et de coopération avec la Communauté économique européenne est en cours de négociation.

Des consultations politiques et militaires régulières entre nos deux pays se sont multipliées depuis un an : entretiens entre les ministres des affaires étrangères en marge de l'assemblée générale des Nations unies, visite de M. Kozyrev à Paris les 12 et 13 novembre, visite à Moscou de l'amiral Lanxade début octobre, visite en France du maréchal Chapoch-

nikov au mois d'avril et visite de M. Joxe, le ministre français de la défense, en septembre ; M. Gratchev, ministre russe de la défense, a été invité en France en janvier 1993.

La coopération dans le domaine des institutions démocratiques et de l'état de droit est l'un des axes prioritaires de notre coopération, qui s'est traduite par la multiplication des opérations de jumelage entre les juridictions de nos deux pays. M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat, s'est rendu récemment à Moscou dans le cadre d'une telle coopération.

Des actions de formation des acteurs de la vie économique et sociale sont en cours. Priorité a été donnée, pour 1992, à la qualité de nos actions de formation des cadres de l'économie russe, de préférence sur place, en tirant tout le parti possible des activités locales de nos entreprises.

La coopération dans le domaine de la recherche est également en cours d'élaboration. Un accord de coopération scientifique et technologique a été signé à l'occasion de la visite de M. Curien à Moscou, en juillet dernier, et a permis de préciser les axes de notre coopération tels qu'ils étaient définis par le traité.

S'agissant de la coopération culturelle, un accord intergouvernemental sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels devait être signé aujourd'hui même par MM. Dumas et Kozyrev. Il reprend pour partie le texte de 1989, qui n'était pas entré en vigueur.

En ce qui concerne les échanges entre les personnes, un accord est intervenu en février dernier sur le principe d'un échange de listes de personnalités des administrations et des entreprises devant bénéficier de visas de court séjour, à entrées et sorties multiples, utilisables pendant une durée d'un an. Nous avons transmis aux autorités russes notre liste ; la liste russe devrait nous parvenir d'ici à la fin de l'année.

Enfin, un engagement est pris en matière de règlement des contentieux bilatéraux. L'impulsion politique a été donnée. M. le ministre d'Etat a reçu récemment les présidents des principales associations de défense de porteurs d'emprunts russes et de biens spoliés ; il a pris bonne note de leurs propositions de règlement et les a assurés de les tenir informés de l'évolution des négociations.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Un groupe de travail franco-russe devrait se tenir dans les prochains jours.

**M. Emmanuel Hamel.** Enfin !

**M. Georges Kiejman, ministre délégué.** Le traité franco-russe a d'ores et déjà été ratifié, le 4 novembre dernier, par le Soviet suprême de la fédération de Russie, à l'unanimité des députés présents. M. Tchourkine, premier vice-ministre des affaires étrangères, qui défendait le projet de loi devant le Soviet suprême, a fait valoir particulièrement l'intérêt que la France, qualifiée de « partenaire privilégiée » de la Russie, attachait à ce que celle-ci demeurât un Etat puissant et stable, tenant sa place dans l'équilibre européen. Je ne saurais mieux dire.

Pour nous, en cette période de transition difficile que connaît la Russie, alors qu'on s'interroge, en Russie même, sur l'avenir des réformes, le traité franco-russe, signé par les plus hautes autorités de nos deux Etats, représente la meilleure des garanties portant, d'une part, sur l'ancrage de la Russie en Europe et, d'autre part, sur ses engagements à poursuivre dans la voie des réformes démocratiques et dans la mise en œuvre d'un véritable état de droit.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite que le traité franco-russe, signé le 7 février 1992 et soumis aujourd'hui à votre examen, recueille un vote favorable permettant son approbation.

Je tiens à remercier M. le rapporteur de l'avoir très strictement analysé ; je me tiens, bien entendu, à la disposition du Sénat pour répondre à d'éventuelles questions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il nous est demandé de ratifier le traité signé entre la France et la

Russie par les présidents Eltsine et Mitterrand, le 7 février 1992, à l'occasion du premier sommet franco-russe organisé depuis que l'URSS n'existe plus.

Ce traité s'inscrit dans un réseau d'accords conclus entre la France et ses nouveaux partenaires Est-européens, accords destinés à tirer les conséquences des changements intervenus dans chacun de ces pays.

Je me limiterai à un très bref résumé de mon rapport écrit, auquel je vous renvoie.

Celui-ci dresse d'abord un rapide bilan de la situation en Russie, sous le titre : « Russie, année zéro ».

En premier lieu, la diplomatie russe illustre parfaitement le paradoxe de ce pays qui, en tant qu'« Etat continuateur de l'URSS », refuse d'être tenu pour un Etat surgi *ex nihilo*, mais qui, dans le même temps, constitue un jeune Etat dont l'identité, dissoute pendant soixante-dix ans dans le creuset soviétique, doit être définie.

Par ailleurs, l'actuel développement des conflits locaux dans l'ex-URSS concerne la Russie à travers les différends qui l'opposent à la Géorgie, à la Moldavie et à l'Ukraine, notamment, et à travers l'exacerbation des tensions nationales au sein même de la fédération de Russie.

Ensuite, la démocratisation des institutions russes est compromise par le fait que l'indispensable réforme constitutionnelle se heurte à l'opposition d'un Parlement où se trouve surreprésenté un personnel politique issu de l'ancien système.

Enfin, l'aggravation de la crise économique russe se traduit notamment par une situation financière très dégradée : à un taux d'inflation de l'ordre de 25 à 30 p. 100 par mois s'ajoutent une chute très sensible de la production industrielle, la faiblesse du rouble et un déficit budgétaire considérable.

Cette situation empêche pour l'instant le succès des réformes radicales mises en œuvre dans la perspective de l'instauration de l'économie de marché par l'équipe du Premier ministre, M. Gaïdar.

Parmi les éventuels signes d'amélioration - toutes proportions gardées - on peut néanmoins citer la multiplication des activités privées, en particulier dans les services, et l'allègement des pénuries, étant entendu que, si l'on trouve aujourd'hui à Moscou des produits autrefois déficitaires, c'est à des prix très élevés, donc inaccessibles pour la majorité de la population.

Il en résulte une crise sociale très importante : on évalue aujourd'hui à près de 15 millions les Russes qui se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté, celui-ci s'établissant à 1 200 roubles par mois. On ne sait pas très bien, au demeurant, ce que représente cette somme !

Conclu, à quelques mois près, un siècle après l'alliance franco-russe de 1891, le traité du 7 février 1992 m'a inspiré, par ailleurs, un bilan de cent ans de relations entre la France et son partenaire russe puis soviétique. Je me permets, là encore, de vous renvoyer à mon rapport écrit à ce sujet.

Plus près de nous, c'est aux initiatives de M. Gorbatchev et au nouveau visage de l'URSS sur la scène internationale à l'époque de la perestroïka que l'on doit la relance des échanges entre la France et l'Union soviétique.

A l'occasion du sommet de juillet 1989 ont été signés vingt-deux accords, au contenu plus ou moins technique, qui renouvelaient le fondement conventionnel des relations bilatérales dans des domaines aussi variés que les échanges culturels et militaires, la coopération scientifique et technique ou la formation des hommes aux techniques de gestion.

La plupart de ces textes n'ont toutefois pu être appliqués de manière suivie, en raison des incertitudes relatives à la législation et aux institutions soviétiques depuis 1989.

Le traité du 7 février 1992 s'inspire des accords signés en 1989 - dont certains pourront d'ailleurs continuer à être appliqués - tout en recourant, ce qui est important, à un vocabulaire inusité à l'époque soviétique.

On relève, par exemple, la référence aux valeurs de liberté, de démocratie, de justice et de solidarité, et la volonté d'asseoir les relations franco-russes sur la confiance, la solidarité et la coopération.

La volonté de parvenir au règlement des contentieux entre les deux pays est, fait sans précédent depuis 1924, inscrite dans ce traité. En ce qui concerne les avoirs français, l'intégration de cette clause dans le traité franco-russe atteste une volonté très symptomatique de lisser les relations entre les deux pays de toute difficulté passionnelle.

Les références à la situation internationale née de la fin de l'affrontement Est-Ouest caractérisent le traité du 7 février 1992 par rapport à ses prédécesseurs franco-soviétiques.

Le traité franco-russe renvoie ainsi à une approche confédérale de l'Europe, destinée à aboutir à un « espace commun de droit et de démocratie », et à la mise en place de « mécanismes permanents de sécurité et de coopération ».

Par ailleurs, la France et la Russie confirment « l'apport décisif des accords de désarmement », qu'il s'agisse, vous avez eu raison d'insister sur ce point, monsieur le ministre, du domaine nucléaire ou du domaine conventionnel.

La clause relative à la coopération militaire confirme les engagements souscrits en 1989 : échanges de délégations d'écoles militaires, escales de navires, visites régulières de chefs d'état-major, notamment.

La fin de l'affrontement Est-Ouest et l'importance acquise par le désarmement dans les relations franco-russes sont susceptibles de conférer à cet aspect de la coopération bilatérale une importance nouvelle.

Le traité du 7 février 1992 accorde une place particulière à la coopération institutionnelle entre la France et la Russie, qui s'étend à un ensemble d'actions relatives à la pédagogie de l'Etat de droit, aux contacts interparlementaires, à la coopération entre collectivités locales ainsi qu'à la coopération entre les organismes chargés de la sécurité publique des deux pays.

La coopération entre institutions judiciaires peut contribuer à sensibiliser au respect des normes démocratiques des magistrats formés dans un tout autre environnement idéologique et politique.

La coopération interparlementaire, évoquée à l'article 19, revêt une importance particulière dans l'actuel contexte institutionnel russe.

La création, au Sénat français, d'un groupe d'amitié franco-russe, décidée à la suite de la mission effectuée à Moscou, du 23 au 26 février 1992, par une délégation du bureau du Sénat, pourrait donc aboutir à la mise en œuvre d'actions de coopération à caractère technique entre parlementaires français et russes dans le cadre de ce traité.

La coopération économique franco-russe est placée sous les auspices de « relations étroites entre le progrès matériel des sociétés et leur démocratisation ».

Parmi les secteurs ouverts à la coopération économique franco-russe, les domaines des transports, de l'extraction pétrolière, de la distribution et de l'agro-alimentaire sont appelés à connaître des développements substantiels.

Vous trouverez, en annexe de mon rapport écrit, le détail de l'aide française à la Russie en 1991 et son évaluation pour 1992.

Mais j'en reviens au traité.

La sûreté des centrales nucléaires civiles relève d'un groupe d'experts, spécialement constitué à l'occasion du sommet de février 1992.

Enfin, le traité mentionne la coopération franco-russe en matière de formation aux mécanismes de l'économie de marché. Cet aspect de la coopération bilatérale s'appuie sur un accord conclu en 1989 et examiné par notre Haute Assemblée voilà trois ans.

La clause par laquelle la France et la Russie s'engagent à assurer des conditions favorables à l'activité des entreprises de l'autre partie appelle un commentaire particulier, eu égard aux obstacles rencontrés, du fait de l'évolution récente de la législation russe, par les entreprises mixtes - à capital étranger - établies en Russie.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, un état actuel de ces entreprises mixtes, pays par pays. Je rappellerai simplement qu'elles sont désormais soumises à l'obligation d'échanger contre des roubles la moitié de leurs recettes d'exportation en devises ; de plus, leurs avoirs auprès des banques ex-soviétiques sont gelés depuis la fin de l'année 1991.

La coopération culturelle est un secteur traditionnellement dynamique des relations franco-russes. Le traité du 7 février 1992 ménage une importance nouvelle à la recherche et à ses retombées économiques.

La coopération franco-russe, dans ce domaine, peut avoir pour avantage d'intégrer les savants russes à la communauté scientifique européenne et mondiale, ce qui permettra, notamment, de lutter contre la fuite des cerveaux russes, notamment en direction de pays soupçonnés de contribuer à la prolifération des armements.

Parmi les récentes initiatives françaises en matière culturelle, certaines concernent la diffusion de la langue française : création d'un concours théâtral ouvert aux élèves de français, diffusion d'œuvres littéraires du XX<sup>e</sup> siècle, sous le titre d'« opération Pouchkine ».

Le collège universitaire de Moscou est certainement la réalisation la plus originale. Voilà un an a été ouvert, au sein de l'université Lomonossov, la première université étrangère en Russie, spécialisée dans un enseignement en sciences humaines. Y ont participé des personnalités telles que Marek Halter, Jean Tulard, Marc Ferro ou Marc Crozier. Par ailleurs, soixante-cinq étudiants russes ont choisi de passer leurs examens en langue française.

Si la France se préoccupe légitimement de promouvoir le développement de sa culture universitaire, il serait sans doute bon de s'intéresser davantage qu'on ne le fait aujourd'hui à la formation économique.

Au total, force est de souligner l'intérêt que représente le présent traité pour l'avenir des relations franco-russes. On peut objecter qu'il ne s'agit là que d'un cadre général ; mais, vous l'avez souligné, monsieur le ministre, ce cadre a déjà permis la conclusion d'actes concrets.

Il est donc permis d'espérer que le traité franco-russe accompagnera le développement de relations plus dynamiques, favorables au rayonnement de la France dans un pays où elle dispose d'un capital de sympathie incontestable.

Nous espérons aussi que la coopération franco-russe contribuera au succès des réformes actuellement mises en œuvre en Russie.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, de donner un avis favorable à la ratification de ce traité, qui, par une heureuse coïncidence de dates, intervient - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - le jour même de l'arrivée à Paris du ministre des affaires étrangères de Russie, M. Kozyrev, et à la veille de sa réception, demain matin, par M. le président du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Conformément aux décisions prises par la conférence des présidents, nous allons maintenant interrompre nos travaux jusqu'à dix-neuf heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

#### PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

9

#### SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 34, 1992-1993) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les disposi-

tions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis la première lecture de ce projet de loi au Sénat, le 20 octobre dernier, la commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 3 novembre à l'Assemblée nationale afin de rechercher un accord sur les dispositions qui restaient en discussion du projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et, surtout, à la prise en charge des dépenses de ces services.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord, grâce - je dois le souligner, monsieur le ministre - à un souci de conciliation particulièrement manifeste, de part et d'autre, il est vrai. En outre, cet accord se justifiait par la nécessité de sortir d'une situation transitoire, dont j'avais dit, après mon éminent collègue M. Paul Girod, alors rapporteur pour avis de la commission des lois, qu'elle ne pouvait perdurer. Il convenait, en effet, de sortir d'une situation transitoire dont j'avais eu l'occasion d'exposer les inconvénients lors du débat en première lecture de ce projet de loi.

Je ne reviendrai donc pas sur certaines dispositions qui n'ont pas soulevé de difficultés particulières au sein de la commission mixte paritaire, telles que le report, prévu par le Sénat, au 1<sup>er</sup> mai 1993, de la limite pour la signature des conventions relatives au parc et autres services de l'équipement ou encore les modifications rédactionnelles ou de forme adoptées par le Sénat et qui ont contribué à clarifier la présentation du dispositif, auquel vous-même, monsieur le ministre, aviez apporté votre soutien.

Je soulignerai, néanmoins, que l'Assemblée nationale a, comme l'avait proposé le Sénat, accepté le retour à un délai de dix ans pour le retrait du département du parc de l'équipement, alors qu'elle avait elle-même prévu un délai - ainsi que le Gouvernement, dans un premier temps - irréaliste et exorbitant de vingt ans. Tel était, en tout cas, le sentiment de la commission des lois. Par conséquent, cette disposition nouvelle me paraît importante.

En revanche, je voudrais m'attarder quelque peu sur les dispositions relatives aux points de divergence entre les deux assemblées qui ont fait l'objet d'une discussion souvent difficile.

En premier lieu, aux articles 3 et 5, le Sénat avait prévu, tant pour le parc que pour les autres services de l'équipement, l'ouverture d'un nouveau délai pour la signature des conventions après le prochain renouvellement des conseils généraux et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Il s'agissait, je le rappelle, d'un seul délai, aucun autre n'étant prévu par la suite. Cette mesure visait évidemment à donner plus de souplesse aux conseils généraux, qui, pris un peu de court, n'auraient pas pu arrêter leur décision dans les temps, pourtant allongés, qui leur étaient impartis par le texte. Ce nouveau délai, en effet, permettait d'assouplir le dispositif initial et d'offrir aux départements qui n'auraient pas opté pour le cadre conventionnel avant la date limite et qui le regretteraient par la suite, la possibilité de le faire ultérieurement. Je tiens ici à signaler qu'aucune intention politique - de politique politicienne s'entend - ne se dissimulait derrière cette idée. Seul a prévalu le souci de laisser une certaine liberté aux conseils généraux.

Or l'Assemblée nationale n'était pas favorable à une telle possibilité, pas plus d'ailleurs que le Gouvernement, me semble-t-il. C'est pourquoi, dans un souci de conciliation, la délégation du Sénat a accepté qu'elle soit supprimée s'agissant du seul parc de l'équipement, considérant que l'argument n'était effectivement pas sans valeur, puisque la majori-

rité des départements était déjà engagée dans la formule expérimentale du compte de commerce, mise en place en 1990, ainsi que l'avait d'ailleurs rappelé fort justement M. Paul Girod, rapporteur pour avis.

En revanche, ce nouveau délai a été maintenu pour les conventions relatives aux services autres que les parcs ; je pense en particulier aux subdivisions territoriales. En effet, aucune expérimentation n'avait alors été menée dans ces services et la grande complexité de la modalité des mises à disposition justifiait, plus encore que pour le parc, la réouverture d'un nouveau délai.

En second lieu, le Sénat avait choisi d'inscrire dans la loi, à l'article 7 bis, l'existence d'une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges qui auraient pu surgir - ou qui ne manqueront pas de surgir - entre le préfet et le président du conseil général à propos des conventions. Je signale, à cet égard, que nous sommes revenus, grâce à votre appui, monsieur le ministre, à l'appellation de « préfet », ce qui ne pourra que faire plaisir à votre collègue du ministère de l'intérieur.

Le Sénat avait, en outre, étendu, sur l'initiative de notre collègue M. Camille Cabana, l'intervention de la commission nationale à l'examen du projet de réorganisation des services autres que le parc, examen qui était prévu par l'article 6 dans le cadre conventionnel.

Qu'en est-il aujourd'hui ? L'Assemblée nationale, certes, a accepté le principe de l'inscription de cette commission dans la loi, mais tout en souhaitant lui conférer un caractère temporaire jusqu'au 31 décembre 1993, afin de limiter son rôle à la résolution des différends portant sur la conclusion des conventions initiales.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que les conventions devaient, en tout état de cause, être signées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993 pour pouvoir entrer en application dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, c'est-à-dire dès le début de l'année pleine budgétaire, ce qui était déjà implicitement prévu, d'ailleurs, dans le texte adopté par le Sénat. Enfin, elle a proposé de supprimer le renvoi à un décret, jugé inutile en la circonstance, décret que vous aviez suggéré, monsieur le ministre.

En définitive, la commission mixte paritaire a, sur ma proposition, dans un souci de compromis, prévu que la commission nationale serait créée pour une durée limitée, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, et elle a retenu les deux autres modifications proposées par le rapporteur de l'Assemblée nationale.

En outre, la commission nationale aura compétence, comme l'avait proposé notre collègue M. Cabana, et comme l'avait voulu le Sénat, sur le projet d'organisation des services.

On peut regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas souhaité l'intervention de cette commission sur les avenants annuels à propos desquels des litiges pourront également survenir.

Comme je l'avais indiqué devant le Sénat en première lecture, les problèmes posés par les conventions ne sont pas provisoires, contrairement à ce que vous aviez laissé entendre, monsieur le ministre, mais ils pourront apparaître tout au long de l'existence de ces conventions, par le biais d'une prolongation annuelle de ce délai de trois ans, destinée à permettre aux conseils généraux de bénéficier d'un délai suffisant pour prendre leur décision.

Néanmoins, il faut observer que l'inscription dans la loi de cette commission garantit son existence, sa composition paritaire, ainsi que les effets de la procédure de conciliation, notamment en ce qui concerne le délai de signature des conventions.

En outre, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 permettra à la commission de se prononcer non seulement sur les conventions signées d'ici au 1<sup>er</sup> mai 1993, mais également, s'agissant des services autres que le parc, notamment les subdivisions territoriales, sur les conventions qui seront conclues dans le cadre du nouveau délai, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> novembre 1994.

J'en viens maintenant à l'ajustement de la compensation financière prévue à l'article 8, qui a fait l'objet d'un débat extrêmement difficile au sein de la commission mixte paritaire. Sur l'initiative de nos collègues MM. Foy et Adnot, le Sénat avait précisé que cet ajustement s'effectuerait en prenant en compte l'évolution passée des effectifs de la direction départementale de l'équipement dans chaque département entre 1982 et 1992.

Notre excellent et talentueux collègue Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, après avoir parfaitement démontré que la référence à la seule année 1992 était très contestable, a proposé de retenir l'année 1987 - ce qui revenait, en quelque sorte, à « couper la poire en deux » - moyennant, le cas échéant, un abattement pour tenir compte des gains de productivité réalisés par l'Etat. J'ai moi-même soutenu cette référence à l'année 1987, référence qui se justifiait d'ailleurs parfaitement, puisque, à partir de cette date, ont été conclues les conventions relatives à la mise à disposition et au transfert des services qui permettaient d'obtenir une représentation très exacte du niveau des effectifs.

Je ne puis donc que déplorer le refus ferme opposé par l'Assemblée nationale à cette référence, son rapporteur, M. René Dosière, ayant fait valoir qu'un ajustement sur ces bases risquait de ranimer certains conflits locaux et que le Gouvernement avait déjà fait un geste en prévoyant l'application de l'ajustement pour l'avenir.

En fait, monsieur le ministre, cette position revient à avalliser une profonde injustice à l'égard des conseils généraux en les obligeant à acquitter indûment une somme dont ils sont pourtant créanciers de l'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission mixte paritaire m'a donc chargé, de même que M. Dosière à l'Assemblée nationale, d'attirer votre attention sur ce fait et de vous interroger sur les raisons pour lesquelles vous refusez cette formule d'ajustement qui n'aurait été que justice et qui aurait permis d'éviter à certains élus de s'élever contre les principes les plus élémentaires de la décentralisation.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Lucien Lanier, rapporteur.** Votre réponse à cette question cruciale pour les départements retiendra, j'en suis sûr, toute l'attention du Sénat, monsieur le ministre.

Enfin, le Sénat, à la demande de M. Paul Girod, avait prévu l'avis de la commission nationale d'évaluation des charges en ce qui concerne, d'une part, le compte de commerce prévu à l'article 2 et, d'autre part, la compensation financière telle qu'elle figure dans l'article 10.

Si vos rapporteurs ont accepté que l'avis de cette commission soit supprimé pour le compte de commerce, en revanche, ils ont fermement tenu à ce qu'il soit maintenu pour tout ce qui a trait à la compensation financière.

L'Assemblée nationale, en dépit de certaines réticences, a bien voulu se rallier à cet avis, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter.

J'indiquerai en outre que la commission mixte paritaire a prévu l'avis du comité technique paritaire pour les projets de convention et d'avenant. Elle a retenu, à l'article 9, s'agissant de l'exercice du droit d'option des agents non titulaires, le report de la date limite au 1<sup>er</sup> mai 1993, supprimant néanmoins le nouveau délai qui avait été ouvert par le Sénat.

Je regrette que n'ait pas été retenue ma proposition consistant à étendre cette mesure aux agents titulaires. Il paraît, m'a-t-on dit, qu'ils avaient déjà été « servis ». J'estime que les mettre sur le même pied d'égalité que les agents non titulaires aurait été un acte de justice.

Enfin, la commission mixte paritaire a rétabli à six mois le délai laissé aux préfets pour élaborer le projet de réorganisation des services prévu à l'article 6.

Mes chers collègues, ce texte n'est certes pas parfait. Comme je l'ai déjà indiqué, c'est un texte de compromis, mais je pense sincèrement que les travaux du Sénat ont permis des améliorations positives dont un certain nombre, et non des moindres d'ailleurs, ont été retenues par la commission mixte paritaire. Aussi, le texte qui ressort de ses délibérations me semble acceptable pour notre assemblée.

Il reste que l'efficacité de ce dispositif sera bien évidemment fonction des conditions de sa mise en œuvre concrète dans chaque département, en tenant compte de leur spécificité et que la démarche pragmatique qui a été retenue et à laquelle vous avez bien voulu donner votre accord en première lecture ne devra pas bloquer les futures adaptations qui seront sans doute nécessaires.

Je dois enfin vous dire, monsieur le ministre, que le nouveau dispositif devra entrer en vigueur très vite, étant donné les délais prévus pour la signature des conventions. Aussi, les décrets d'application nécessaires devront paraître sans retard.

Les précisions que vous pourrez apporter sur ce point au Sénat seront très utiles. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées a accompli un travail fructueux : sur la base de l'accord qui est intervenu, la sortie de ce fameux article 30 pourra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; le dispositif législatif aura ainsi été parachevé.

Vous avez préféré créer par la loi, pour une durée strictement déterminée, l'instance de conciliation que le Gouvernement vous avait proposé d'instaurer par arrêté. Je prends acte de ce choix tout en souhaitant que chacun privilégie la négociation locale, comme cela a d'ailleurs été très généralement le cas pour la mise en œuvre des lois de décentralisation.

Votre rapporteur a fort clairement exposé les points qui restaient en suspens et sur lesquels un accord est intervenu. Je me bornerai donc à insister sur les deux sujets sur lesquels votre rapporteur m'a plus particulièrement interrogé.

La commission mixte paritaire a retenu le principe selon lequel l'année de référence devait être celle qui précède la sortie effective de l'article 30. Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur, les raisons pour lesquelles le Gouvernement était favorable à cette disposition. Il y en a quatre.

En premier lieu, ce principe figure déjà dans la loi de 1985.

En deuxième lieu, la même disposition prévaut pour tous les services de l'Etat dans le processus de décentralisation.

En troisième lieu - vous l'avez évoqué vous-même, monsieur le rapporteur, en commission mixte paritaire - si l'on retenait des périodes plus éloignées - vous avez fort clairement rappelé le débat qui a porté sur le choix entre l'année 1982 et l'année 1987 - on irait vers une extrême complication, avec des comptes d'apothicaire, année après année. En outre, nous ne disposerions pas toujours des données arithmétiques permettant d'éviter des discussions longues et délicates.

Dernière raison, enfin - peut-être la plus importante, car il faut raisonner en équité - je souhaiterais pouvoir démontrer que l'application de ce principe ne porte pas préjudice aux départements.

Au cours de la période 1982-1987 - je fais cette distinction pour des raisons que vous comprendrez, puisque, ensuite, les agents transférés ont été clairement identifiés et les auxiliaires de travaux ont été payés par le département sur le chapitre 936 - l'Etat a réduit ses effectifs de 4 084 agents, ce qui correspond à une économie de 322,5 millions de francs, et les départements ont, pour leur part, réduit les leurs de 3 868 auxiliaires de travaux, soit une économie de 324,2 millions de francs.

Le rapport annuel de la Cour des comptes, pour l'année 1990, indiquait à ce propos que l'Etat et les départements avaient ainsi équitablement partagé les gains de productivité, en les réinvestissant dans des mesures positives en faveur des agents pour ce qui concerne l'Etat et en matériel pour ce qui concerne les départements.

Dans certains départements, il est vrai, le principe du maintien des prestations réciproques a cependant été rompu par des conseils généraux qui ont réduit de manière unilatérale les crédits de fonctionnement nécessaires au service public. Certains services ont même été tellement étranglés qu'il a fallu recourir aux tribunaux administratifs pour desserrer la contrainte qui pesait sur eux.

Entre 1988 et 1992, je le disais à l'instant, nous avons d'autres données puisque les agents transférés sont, à compter de cette date, clairement identifiés et que les auxiliaires de travaux, payés par les départements sur le chapitre 936, ont été titularisés par l'Etat.

Durant cette période de 1988 à 1992, il faut donc comparer les économies réalisées grâce à la diminution des effectifs - ce que les textes appellent la « valorisation du rendu d'emploi par l'Etat dans les services travailleurs pour les départements » - et les mesures nouvelles prises en faveur du personnel travaillant dans ces mêmes services.

En 1988, le solde, c'est vrai, a été franchement négatif : moins 32,95 millions de francs ; il a encore été légèrement négatif en 1989 : moins 9,07 millions de francs ; il est devenu positif en 1990 : plus 6,4 millions de francs ; il l'est encore beaucoup plus nettement en 1991 : plus 38,5 millions de francs, et en 1992 : plus 57 millions de francs. Au total, le solde sur la période est de 60 millions de francs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai voulu être précis : les chiffres que je viens de citer montrent à l'évidence que l'Etat a respecté le principe du maintien des prestations réciproques sur la période.

Bien entendu, si certains présidents de conseils généraux estiment que l'année 1992 leur est défavorable, il leur est tout à fait possible de saisir la chambre régionale des comptes.

Le second point sur lequel vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, concerne le calendrier d'application de la loi.

Le Gouvernement et moi-même, bien entendu, partageons le souci légitime du législateur : après un délai aussi long, dans une affaire aussi compliquée, où chacun a fait preuve d'esprit de compromis pour que fonctionne mieux le service public, il serait vraiment dommageable de retarder l'application de la loi.

Deux décrets sont nécessaires - en tout cas c'est ce que nous avons prévu - pour l'application de la loi. Ces deux décrets ont déjà été avancés, comme il est normal, sous réserve bien entendu de la décision finale du législateur.

Le premier, qui a trait aux dispositions financières des titres I<sup>er</sup> et II de la loi, doit être pris en Conseil d'Etat, après avis du comité des finances locales. Il fait déjà l'objet d'un accord interministériel, d'un accord également des représentants des présidents de conseils généraux. Il pourrait donc être présenté lors de la réunion du comité des finances locales, le 26 novembre prochain. Parallèlement à cette consultation, le Conseil d'Etat sera officiellement saisi dans les meilleurs délais.

Le second décret porte sur le cadre conventionnel au sein duquel s'inscriront les relations des départements avec les directions départementales. L'élaboration de ce projet de décret, qui n'a pas à être pris en Conseil d'Etat, devrait s'achever la semaine prochaine dans le cadre d'une concertation avec les représentants des départements, ce qui devrait permettre de le soumettre pour avis, comme il est normal, au comité technique paritaire ministériel, au début du mois de décembre. Sauf imprévu de dernière minute, cela devrait permettre de publier, aux environs du milieu du mois de décembre, les deux décrets d'application et de respecter ainsi l'objectif d'entrée en vigueur du nouveau régime - c'est-à-dire la sortie de l'article 30 - au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Telles sont les précisions que je souhaitais apporter à la Haute Assemblée. Je considère que l'accord intervenu est satisfaisant. Je me félicite que le travail du législateur permette ainsi de sortir du provisoire et de créer les conditions pour que le service public de l'équipement se trouve renforcé. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte consacré à ce que l'on appelle la sortie de l'article 30 vise à mettre fin à une situation transitoire et à clarifier les relations financières entre l'Etat et les conseils généraux. Mais il contient aussi en germe des menaces très graves aussi bien pour les parcs de l'équipement que pour les subdivisions territoriales. C'est la raison pour laquelle les députés communistes ont voté contre.

En première lecture au Sénat, nous l'avons également combattu. En effet, sur des dispositions essentielles, qui portaient déjà atteinte au service public, le Sénat a aggravé la situation. Cela n'a pu que renforcer notre détermination à nous opposer à ce texte.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui. Consacrant une position médiane entre deux rédactions contenant chacune des dispositions négatives, il ne peut être que négatif lui-même.

**M. Jean Garcia.** Absolument !

**M. Félix Leyzour.** Il ouvre la voie à la réduction de l'activité des parcs et à leur disparition dans tous les départements où il n'existera pas un rapport de forces suffisant pour les maintenir.

Il ouvre aussi la voie à la partition des subdivisions territoriales, ce qui se traduira par la désarticulation et la concentration des services publics de l'équipement, au détriment de vastes secteurs ruraux qui n'auront plus de services de proximité.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est à craindre !

**M. Félix Leyzour.** Le Gouvernement et les parlementaires socialistes considèrent que ce texte ne menace pas le service public.

Les parlementaires de droite ne cachent pas la satisfaction qui est la leur de pouvoir avancer sur le boulevard qui leur est ouvert.

Le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire indique que M. Lanier, rapporteur pour notre assemblée, a estimé que « ce texte de compromis ne constituerait probablement qu'une étape ».

L'objectif visé est bien l'amodrissement du service public de l'équipement, amodrissement qui a des conséquences dans d'autres domaines.

C'est la raison pour laquelle notre groupe votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur pour avis de la commission des finances de ce projet de loi lors de sa discussion en première lecture. A ce titre, j'ai pu participer aux travaux de la commission mixte paritaire.

Je rendrai d'abord hommage à la manière dont notre collègue M. Lanier a mené, d'une part, la délégation sénatoriale et, d'autre part, les discussions qui étaient loin d'être faciles. Avec beaucoup d'autorité, il a réussi à obtenir un accord, qui est imparfait, certes, sur bien des points, mais à partir duquel on peut avancer dans la recherche d'une solution concernant un dispositif transitoire qui commençait à tourner au dispositif contentieux.

**M. Emmanuel Hamel.** Hommage mérité !

**M. Paul Girod.** Tout à fait !

En adoptant ce texte dans quelques instants, le Sénat contribuera à orienter un dossier difficile vers la voie d'une solution.

Cependant, s'agissant de la partie dont j'avais la responsabilité, la partie financière, subsiste un point noir que M. Lanier a évoqué avec autorité à la tribune. Il s'agit de la question de la date de référence à prendre en compte afin de mesurer ces effectifs des DDE pour l'avant-calcul de la compensation financière due par les départements.

Monsieur le ministre, voilà quelques instants, vous avez essayé de nous expliquer, avec talent, qu'en définitive les départements étaient gagnants. Permettez à un président de conseil général de s'en étonner et de vous éclairer sur l'ambiance dans laquelle les discussions se déroulent sur le terrain.

D'après vous, votre département ministériel n'est pas frappé par cette maladie, mais quelques autres le sont ! Cette maladie, c'est l'inscription, dans les conventions qui ont été conclues entre l'Etat et les départements, ratifiées par les préfets et, éventuellement, par les ministres et qui sont relatives à la mise à disposition des services transférés des DDE aux départements d'un certain nombre d'agents de l'Etat qui ont certes une existence budgétaire réelle, mais dont la présence physique est nulle !

Les conseils généraux sont submergés de lettres, toujours sympathiques, mais quelquefois légèrement insistantes, dans lesquelles les préfets font part de leurs remarques à propos des effectifs. Par exemple, un préfet constate que le service des archives du département manque dramatiquement de cadres A et que le conseil général serait bien inspiré de créer quelques postes supplémentaires pour assurer le classement normal des masses de documents à archiver. Il est vrai que, du fait de notre manie paperassière, en France, les archives ont tendance à s'accumuler de manière catastrophique !

Le seul ennui, dans un département que je connais bien, c'est que ce sont trois cadres A de l'Etat qui manquent alors que ceux du département sont en poste.

En conséquence, nous sommes quelquefois amenés à répondre aux préfets, avec cette courtoisie si caractéristique des représentants de l'Etat dans le département, que, nous aussi, nous étudierons le dossier, mais quand l'Etat aura pourvu les postes relevant de sa compétence.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos explications, mais l'un de nos collègues, président de conseil général, a introduit un recours devant le tribunal administratif au sujet des contributions mises à la charge de son département depuis 1987 et a gagné son procès. Il est cependant vrai que d'autres départements, où règne une ambiance plus détendue, ne l'ont pas fait.

Le plus dramatique dans cette affaire, même en admettant vos chiffres en ce qui concerne le solde global - ce que je ne ferai que sous bénéfice d'inventaire - c'est que la situation est terriblement disparatée d'un département à l'autre. Certains départements ont plus de personnel aujourd'hui qu'en 1982 ; il s'agit de départements judicieusement choisis, je dois le reconnaître. Mais d'autres ont moins de personnel en 1992 qu'en 1982 ou en 1987 ; or ils vont continuer à payer au titre de la compensation financière sur la base des chiffres de 1982.

Vous dites, monsieur le ministre, que c'est la loi ! Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. En effet, la négociation sur les conventions conclues pour sortir de l'imbrication entre les services travaillant pour l'Etat et les services travaillant pour les départements date non pas de 1992, mais de 1987.

Certes le dispositif des prestations réciproques et des contributions financières versées en contrepartie a été gelé en 1982 et on en tire les conséquences aujourd'hui. Mais l'année de référence, en matière de compensation financière d'un transfert, aux termes des lois de décentralisation, c'est la date à laquelle le transfert est opéré.

Du fait de l'application de ce principe, les collectivités territoriales ont d'ailleurs hérité de situations pour le moins surprenantes ; je pense aux collèges et aux lycées, par exemple. En l'espèce, l'année de référence est bien celle de la mise à disposition des services de l'équipement, c'est-à-dire non pas 1992, mais bien 1987.

Par conséquent, la revendication des présidents de conseils généraux, que le Sénat avait suivie en première lecture, s'appuie sur un fait juridique réel.

Cela dit, vous avez fait une ouverture tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez en effet déclaré que, si les conseils généraux n'étaient pas satisfaits de la date de 1992, ils pourraient saisir la chambre régionale des comptes.

J'enregistre cette affirmation. Je rêve, pour mon département, de son application bénéfique. Nous verrons bien !

Si cela ne devait pas se passer comme vous l'avez promis, nous aurions le sentiment de voir s'allonger la liste des prélèvements sur les budgets des collectivités territoriales. De ponctions sur la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en participations obligatoires à des fonds en faveur du logement, les prétendus petits trésors financiers appartenant plus ou moins directement aux collectivités locales s'effritent inéluctablement. Qu'un nouvel élément s'ajoute à cette liste, voilà qui serait légèrement navrant !

Monsieur le ministre, je vous connais suffisamment pour apprécier votre grande probité. Je suis donc persuadé que votre déclaration se traduira, au moment du dénouement final, par une situation qui donnera satisfaction à tout le monde.

**M. Emmanuel Hamel.** Espérons-le !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## TITRE I<sup>er</sup>

### CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui concourent à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition au titre de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Ces services ou parties de services demeurent des services de l'Etat. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat. »

« Art. 2. - Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement. Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu ses activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-835 du 29 décembre 1989).

« Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en œuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret. »

« Art. 3. - I. - Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative au parc de l'équipement », est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.

« III. - Chaque année, la date d'expiration de la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 p. 100 de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, en cas de situation exceptionnelle, à une évolution annuelle du montant des prestations supérieure à 10 p. 100, sans que cette évolution puisse être prise en compte pour les années ultérieures au-delà de ce plafond.

« A défaut d'avenant et si le conseil général n'use pas de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 bis de cesser le recours du département au parc de l'équipement, la date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« III bis. - Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1<sup>er</sup> mai 1993. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

« Art. 3 bis. - Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Cette décision est appliquée dans des conditions fixées par une convention conclue entre le préfet et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

« A défaut de convention conclue dans un délai de six mois à compter de la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de dix ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 10 p. 100 chaque année.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 4. - A défaut de signature avant le 1<sup>er</sup> mai 1993 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à la demande de celui-ci, dans la limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes. »

« Art. 5. - I. - Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

« II. - La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement », est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

« Elle fixe pour chaque année :

« 1<sup>o</sup> Le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;

« 2<sup>o</sup> Et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

« III. - Chaque année, la date d'expiration de cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention type.

« V. - Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1<sup>er</sup> mai 1993. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseil généraux et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« VI. - Le Conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours. »

« Art. 6. - Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

« Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

« Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le préfet établit, en correction avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

« Le préfet soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements, qui peuvent émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

« A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le préfet, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, le projet d'organisation est réputé rejeté.

« Le conseil général peut, s'il estime que le projet d'organisation ne répond pas aux conditions posées par le présent article, saisir par une délibération motivée la commission nationale de conciliation. La commission examine le projet dans le délai d'un mois. Si elle reconnaît le bien-fondé de la saisine, le préfet dispose de trois mois pour présenter, en concertation avec le président du conseil général, un nouveau projet. »

« Art. 7. - A défaut de signature avant le 1<sup>er</sup> mai 1993 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à la demande de celui-ci, dans la limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

« Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, l'intervention des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention. »

« Art. 7 bis. - I. - Il est créé, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, auprès du ministre chargé de l'équipement une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions ou projets d'organisation visés aux articles 3, 5 et 6, qui lui sont soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

« II. - La commission, présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, comprend en outre un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des présidents de conseil général.

« III. - La commission rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

« IV. - Lorsque les litiges soumis à l'examen de la commission sont de nature à empêcher la conclusion des conventions avant la date fixée aux articles 3 et 5, celles-ci peuvent être conclues dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission, et au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

## TITRE II

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ

« Art. 8. - I. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

« II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

« III. - Dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

« IV. - Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues à l'article 10, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

« - du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause, dans le département ;

« - du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné, correspondant aux emplois supprimés dans le département en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances initiale.

« Le préfet adresse chaque année au président du conseil général un état du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an dans le département et du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné dans le département, au cours de l'exercice précédent. »

« Art. 9. - Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1<sup>er</sup> mai 1993. Il y est fait droit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil. »

« Art. 10. - Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre 1<sup>er</sup> et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée, après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée. »

« Art. 12. - Pour les départements ayant conclu la convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, la compensation financière opérée en application de la présente loi fait l'objet d'un ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 11 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia pour explication de vote.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, comme l'a expliqué M. Félix Leyzour, ce texte nous revient aggravé après sa première lecture au Sénat et il constitue une atteinte grave au service public.

Par conséquent, vous comprendrez que le groupe communiste et apparenté s'oppose à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

10

### DEMANDE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet et plusieurs de leurs collègues, une proposition de résolution « portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice ».

Le bureau se réunira pour examiner, conformément à l'article 86 du règlement, la recevabilité de cette proposition de résolution.

11

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

12

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Poniatowski un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur le principe de subsidiarité.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe François un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur le droit communautaire de l'alimentation.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

13

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Mossion un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993).

L'avis sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

14

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 novembre 1992, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 3, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale. [Rapport (n° 44, 1992-1993) de M. Jean-Marie Girault, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce texte, qui devront être faites au service de la séance, est reporté au lundi 16 novembre 1992, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 16 novembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du 12 novembre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

A. - **Mardi 17 novembre 1992**, à neuf heures trente, à seize heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant projet de la procédure pénale (n° 3, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 16 novembre 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et le délai limite pour les inscriptions de parole qui devront être faites au service de la séance a été reporté au lundi 16 novembre 1992, à dix-sept heures.)

B. - **Mercredi 18 novembre 1992**, à quinze heures, et le soir, **jeudi 19 novembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

C. - **Vendredi 20 novembre 1992** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Quinze questions orales sans débat :

- n° 484 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Préoccupations des anciens combattants) ;

- n° 476 de Mme Monique Ben Guiga à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Protection sociale des Français de l'étranger) ;

- n° 491 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Mise en œuvre du plan de paix au Cambodge) ;

- n° 483 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Prélèvement sur le régime de retraite des agents des collectivités locales) ;

- n° 472 de M. Paul Loridant à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Dédommagement des personnes empêchées de poursuivre leur activité par suite de catastrophes naturelles) ;

- n° 482 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Statut des inspecteurs départementaux des affaires sanitaires et sociales) ;

- n° 475 de M. Albert Vecten à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Difficultés financières de l'Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire) ;

- n° 488 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Éventuelle redéfinition de la carte Oléagineux) ;

- n° 489 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Accélération de la réforme des cotisations sociales agricoles) ;

- n° 481 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Crise de l'immobilier) ;

- n° 490 de Mme Paulette Fost à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Traitement des analyses biologiques des centres de santé par des laboratoires privés) ;

- n° 477 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Réforme du système transfusionnel français) ;

- n° 486 de M. Robert Vizet à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Restructuration des établissements de transfusion sanguine) ;

- n° 487 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Restructuration du centre d'exploitation France Télécom de Rambouillet [Yvelines]) ;

- n° 492 de Mme Paulette Fost à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (Situation du logement social).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. - A partir du **lundi 23 novembre 1992**, à seize heures, et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931, A.N.).

En outre, la conférence des présidents a confirmé la date du **jeudi 26 novembre 1992**, à quatorze heures quarante-cinq, pour la prochaine séance de questions au Gouvernement.

## ANNEXE

### Questions orales sans débat à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre 1992

N° 484. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard d'un certain nombre de problèmes qui ne trouvent malheureusement aucune solution satisfaisante. Il s'agit, notamment, de la révision du principe du rapport Constant, de la règle des suffixes, du plafonnement des pensions, des règles relatives à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance, des problèmes plus spécifiques aux anciens combattants d'Afrique du Nord, des conditions de délivrance de la carte du combattant, des bénéfices de campagne, de la retraite mutualiste, de la retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

N° 476. - Mme Monique Ben Guiga interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les questions relatives à la protection sociale des Français de l'étranger. Le 30 avril 1991, son ministère a informé, par télégramme, les postes de Tunis et de Rabat de sa décision d'accorder des contrats complémentaires de couverture sociale aux enseignants français titulaires de la fonction publique qui exercent sous le régime du droit public interne dans les établissements d'enseignement tunisiens et marocains. Les postes en ont informé les intéressés, très majoritairement des femmes, au début de septembre 1991. Depuis cette annonce, les intéressées, qui ont résilié des contrats d'assurance privés ou leur affiliation à la Caisse des Français de l'étranger, restent sans protection sociale face à la maladie. Par ailleurs, elles ont cessé de régler leurs cotisations de pension civile qui devaient être prises en charge dans le

cadre de ces contrats à dater du 1<sup>er</sup> mai 1991. En conséquence, le ministère de l'éducation nationale va mettre fin à leur détachement administratif. Or, finalement, en raison de l'opposition du contrôle financier du ministère des affaires étrangères, ces contrats n'ont pas été établis alors que les crédits sont disponibles. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier d'urgence une solution permettant à ses services de tenir leurs engagements et que justice soit rendue aux personnes concernées.

N° 491. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les pourparlers de paix au sujet du Cambodge. Il souhaiterait faire le point de la mise en œuvre des accords de Paris - en 1991 - qui espéraient faire des Khmers rouges « un phénomène révolu ». Quel est actuellement l'avenir du plan de paix ? Faudra-t-il adapter le mandat militaire de l'ONU à la suite du refus des Khmers rouges de désarmer ? Des sanctions peuvent-elles être envisagées en raison de l'attitude de Pol Pot ? Comment la France évalue-t-elle la force des Khmers rouges sur le terrain ? Il serait également intéressant de connaître la position des grandes puissances de la région, et notamment de la Thaïlande et de la Chine. Avons-nous toujours l'espérance de maintenir la paix dans cette région du monde si importante pour la France ?

N° 483. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les vives protestations émises par les dirigeants de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales contre un prélèvement de 8,6 milliards de francs prévu en 1993 sur ce régime spécial de la sécurité sociale qui résulte d'un désengagement de l'Etat. Cela pourrait entraîner, selon eux, un relèvement d'un ou deux points des cotisations des employeurs, c'est-à-dire des 37 000 régions, départements, communes, syndicats intercommunaux et des 3 000 collectivités hospitalières, de même qu'une augmentation des impôts locaux. Ces cotisations ayant déjà doublé en l'espace de quelques années pour des raisons similaires, il lui demande de mettre fin à ces prélèvements qui constituent un transfert de charges déguisé de l'Etat vers les collectivités locales.

N° 472. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation dramatique que peuvent être amenés à connaître plusieurs de nos concitoyens à l'occasion d'événements graves tels que les catastrophes naturelles. En effet, il se peut qu'à la suite d'un grave accident naturel ou pas (du type des orages subis très récemment dans le Sud de la France) des entreprises, des commerces ou des services soient empêchés dans leur activité pour une durée parfois fort longue. Il lui signale que dans le département de l'Essonne, à la suite du très violent orage survenu le 31 mai 1992, plusieurs communes avaient été déclarées sinistrées. Des chantiers, par exemple de voirie, ont été bouleversés et, de ce fait, des entreprises, des commerces ont vu leur activité extrêmement affectée. Or, à la date du 15 octobre, soit près de cinq mois après ces fortes précipitations, pour bon nombre d'entre eux, cette situation perdure. Tel est le cas de Gometz-le-Châtel (Essonne). Par conséquent, vis-à-vis de ces personnes, il souhaite savoir s'il est envisagé un système de dédommagement, d'indemnisation, destiné à venir en aide aux personnes empêchées de poursuivre leurs activités et ce, pendant toute la durée de l'empêchement. Il souhaite, par ailleurs, savoir quelle collectivité est susceptible de financer un tel dédommagement.

N° 482. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation de certains cadres de la fonction publique territoriale. Le décret n° 92-876 du 28 août 1992, modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, ne prévoit l'intégration des inspecteurs des services sanitaires et d'actions sociales du cadre départemental qu'aux seuls titulaires d'un emploi comportant un indice brut terminal au moins égal à 780 et qui possèdent un diplôme permettant l'accès au concours externe d'attaché et justifiant d'une ancienneté de service d'au moins dix ans dans un emploi public comportant un indice terminal au moins égal à 690. Par contre, le même texte dans son article 5 prévoit l'intégration à grade équivalent de tous les personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales mis à disposition d'une autorité territoriale et optant pour la fonction publique territoriale. Ainsi, les dispositions prises contredisent le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Elles portent préjudice à ces personnels, gravement pénalisés dans leur évolution de carrière et aux collectivités territoriales qui, à l'instar du conseil général du Val-de-Marne, ont besoin de cadres reconnus dans leur qualification pour pouvoir mettre en œuvre une politique sociale de qualité. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il

envisage de faire pour mettre un terme à la discrimination évoquée et permettre l'intégration des inspecteurs départementaux dans des conditions identiques à celles offertes à leurs collègues de l'Etat exerçant les mêmes fonctions.

N° 475. - M. Albert Vecten attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile que connaît actuellement l'ACTIA (Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire), situation qui met en péril les activités de recherche des vingt-cinq centres techniques qu'elle regroupe. Aujourd'hui, du fait de la réduction des crédits de paiement fixée par la loi de finances 1992 et la baisse de 8 p. 100 qui a été imposée en cours d'année, l'ACTIA se trouve dans une impasse qui menace directement les centres techniques de l'agro-alimentaire. En effet, et alors que les besoins sont estimés à 12,8 millions de francs en crédits de paiement pour l'année 1992, ce qui permettrait de couvrir les autorisations de programme de 1988, 1989, 1990 et 1991, il semble que l'ACTIA n'ait obtenu que 6,5 millions de francs répartis comme suit : 5,165 millions de francs pour 1992 et 1,371 million de francs au titre d'un report de 1991. Le problème budgétaire qui est posé à l'ACTIA dépasse largement le cadre de cette association puisque, au bout du compte, c'est l'avenir même et la capacité d'innovation des PMI/PME de l'agro-alimentaire qui sont en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et leur compétitivité à moyen terme. Pour empêcher que l'ACTIA se trouve en définitive en cessation de paiements de travaux de recherche programmés et engagés, il lui demande quelle initiative il entend prendre et quelle solution concrète il préconise.

N° 488. - M. Fernand Tardy interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'éventuelle redéfinition de la carte oléagineux. Il observe, en effet, que les primes sur les cultures d'oléagineux sont distribuées en France selon trois zones. Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, coexistent, du fait de classements différents en zone 3 ou en zone 1, des distorsions de revenus selon les cantons qui divisent la profession et ne sont justifiées par aucune raison sérieuse. Il constate, par ailleurs, que de nombreux départements voisins : la Drôme, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône sont tous en zone 1 et de très nombreuses communes limitrophes du département de la Haute-Provence ne profitent pas de ce classement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons qui empêchent que l'intégralité de ce département soit classée dans sa totalité en zone 1.

N° 489. - M. René-Pierre Signé interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cette réforme se veut progressive, elle doit être étalée sur dix ans. Or le niveau actuel de l'imposition sociale par référence au taux global à atteindre en fin de réforme (38 p. 100) paraît trop élevé, en tout cas pour le département de la Nièvre. 69 p. 100 des exploitants agricoles de ce département ont une imposition sociale supérieure à 38 p. 100 de leurs revenus professionnels. Pour 55 p. 100 d'entre eux, cette imposition atteint 40 et 65 p. 100, ce niveau d'imposition déjà préjudiciable en soi est aggravé par le mécanisme d'attribution des points de retraite qui fait référence aux revenus professionnels. On peut fort bien avoir une imposition lourde sans pour cela obtenir des points de retraite (15 à 30 au lieu des 81 possibles). Quelle est la cause de cette surimposition ? Elle tient à plusieurs faits : le niveau élevé des revenus cadastraux de la Nièvre, terre surtout herbagère ; la référence encore très forte faite au revenu cadastral, pour le calcul des cotisations des exploitants agricoles ; la non-évolution entre 1991 et 1992 de la cotisation la plus forte : l'assurance maladie prenant toujours en compte pour les deux tiers le revenu cadastral ; la baisse des revenus professionnels agricoles. Il serait nécessaire que l'évolution des cotisations se fasse rapidement vers la prise en compte des revenus professionnels dans le calcul des cotisations. La disparition de la référence au revenu cadastral doit s'étaler sur dix ans, ce qui paraît long. Le rythme de l'évolution et de l'abandon de cette référence est codifié par les pouvoirs publics. Il paraît avoir eu dans cette évolution quelques pauses. Il lui demande qu'à l'inverse cette évolution soit accélérée.

N° 481. - M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la crise actuelle du logement. Son ampleur place ce secteur au centre des préoccupations de tous les responsables politiques, économiques et sociaux. Parmi les causes recensées de cette crise, la fiscalité trop lourde attachée à l'immobilier est sans nul doute première. Depuis vingt ans les mesures se sont accumulées, aggravant régulièrement la fiscalité des revenus fonciers et dis-

suaudant l'investissement locatif. Comme corollaire, la dégradation de l'activité du bâtiment était inévitable. Il lui demande, en conséquence, de renforcer le dispositif d'incitation fiscale. Ainsi le plafond des intérêts déductibles serait augmenté en accession, de même que le taux de réduction d'impôts, en cas d'acquisition d'une résidence principale neuve. Il apparaît également nécessaire de relever le taux de déduction forfaitaire sur les revenus fonciers et la déductibilité du déficit foncier du revenu global, dans le cadre d'investissements locatifs.

N° 490. - Mme Paulette Fost rappelle que le 28 juillet 1992 une convention a été signée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, la Caisse nationale d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses biologiques. Dans cette convention, il est fait interdiction aux centres de santé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, de pratiquer et de faire traiter leurs prélèvements d'analyse biologique par ces mêmes laboratoires privés. Elle demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles mesures il compte prendre pour faire abroger les dispositions de cette convention qui porte atteinte aux centres de santé et à leurs usagers.

N° 477. - M. Paul Loridant interroge M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet gouvernemental de réformer le système transfusionnel français. S'il n'est pas question d'aborder le drame de la contamination ni d'intervenir sur une affaire pour laquelle la justice a été saisie, il souhaite être informé des projets ministériels, notamment quant au devenir des centres de fractionnement. La réforme a pour but de mettre fin aux dysfonctionnements qui ont pu apparaître ces dernières années. Elle est partiellement engagée, puisque depuis l'établissement de l'Agence du sang, directement placée sous la tutelle ministérielle, a été créée. Les principes éthiques et fondateurs d'une activité essentielle au service de la santé publique, tels que le bénévolat, l'anonymat et le non-profit, ont été réaffirmés. Il semble qu'en raison de la surcapacité d'équipement des sept centres de fractionnement il soit question de les regrouper en partie. La dissociation des activités de collecte du sang, d'une part, de fractionnement, d'autre part, est également envisagée. Il l'informe qu'en sa qualité de maire des Ulis cette réforme l'intéresse au plus haut point étant donné que le Centre national de transfusion sanguine est situé sur la zone d'activités de Courtabœuf. Ce centre, équipé de recherche de qualité, emploie 600 personnels. Il s'agit d'un des tout premiers employeurs de la ville des Ulis. Par conséquent, il lui demande quels seront les conséquences, les effets de cette réforme, notamment en ce qui concerne le site des Ulis, le statut du centre, par exemple public ou privé, et les employés des Ulis. Il sait, en outre, pour les avoir rencontrés à de multiples reprises, que ces personnels sont inquiets pour leur emploi et leur avenir et en tout cas demandeurs d'un dialogue, de négociations avec leur tutelle. Il souhaite donc également obtenir des assurances vis-à-vis de ces salariés.

N° 486. - M. Robert Vizet retenant les principes éthiques spécifiques à la France, en matière d'activités transfusionnelles, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les orientations du projet de loi relatif à la transfusion sanguine, qui envisagent la restructuration des centres de transfusion et de fractionnement, désorganisent la chaîne transfusionnelle et menacent les emplois qui y sont liés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la pérennité des missions des centres précités et le maintien des emplois qui s'y attachent.

N° 487. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le projet de restructuration du centre principal d'exploitation de Rambouillet. Dans le cadre de sa restructuration, France Télécom envisage la fusion de ce centre avec celui de Trappes. Il lui demande dans le respect des dispositions de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 de lui préciser les mesures que son ministère envisage pour la sauvegarde de l'emploi, les conditions de traitement social de cette éventuelle fusion et le maintien de la qualité du service public dans un esprit de concertation entre l'exploitant public et les personnels concernés.

N° 492. - Mme Paulette Fost constate que les taux actuellement pratiqués et les délais de remboursement des emprunts imposés aux organismes constructeurs de logements sociaux leur créent de graves difficultés financières et sont un frein à la construction de logements sociaux. Mme Paulette Fost demande à M. le ministre délégué au logement et au cadre de vie quelles mesures nouvelles elle compte prendre pour diminuer les taux pratiqués et allonger la durée de remboursement des emprunts pour que ces organismes puissent répondre à la demande croissante de logements sociaux et favoriser la relance de la construction.

## ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, de M. Guy Cabanel comme membre du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (article D. 237 du code de procédure pénale), en remplacement de M. Jacques Thyraud.

## MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

### GRUPE SOCIALISTE

*(Rattachés administrativement  
aux termes de l'article 6 du règlement)*

(4 membres au lieu de 3)

Ajouter le nom de M. Albert Pen.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(9 au lieu de 10)

Supprimer le nom de M. Albert Pen.

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Paul d'Ornano a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 37 (1992-1993) de M. Louis Minetti relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 22 (1992-1993) de M. Edouard Le Jeune tendant à compléter le code électoral en vue de la prise en considération du vote blanc.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution et de la proposition de résolution n° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Traitement des analyses biologiques  
des centres de santé par des laboratoires privés*

490. - 12 novembre 1992. - **Mme Paulette Fost** rappelle que le 28 juillet 1992, une convention a été signée par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, la Caisse nationale d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoires privés d'analyses biologiques. Dans cette convention, il est fait interdiction aux centres de santé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992, de pratiquer et de faire traiter leurs prélèvements d'analyse biologique par ces mêmes laboratoires privés. Elle demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles mesures il compte prendre pour faire abroger les dispositions de cette convention qui porte atteinte aux centres de santé et à leurs usagers.

*Mise en œuvre du plan de paix au Cambodge*

491. - 12 novembre 1992. - **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les pourparlers de paix au sujet du Cambodge. Il souhaiterait faire le point de la mise en œuvre des accords de Paris en 1991 qui espéraient faire des Khmers rouges un « phénomène révolu ». Quel est actuellement l'avenir

du plan de paix ? Faudra-t-il adapter le mandat militaire de l'ONU à la suite du refus des Khmers rouges de désarmer ? Des sanctions peuvent-elles être envisagées en raison de l'attitude de Pol Pot ? Comment la France évalue-t-elle la force des Khmers rouges sur le terrain ? Il serait également intéressant de connaître la position des grandes puissances de la région et notamment de la Thaïlande et de la Chine. Avons-nous toujours l'espérance de maintenir la paix dans cette région du monde si importante pour la France.

*Situation du logement social*

492. - 12 novembre 1992. - **Mme Paulette Fost** constate que les taux actuellement pratiqués et les délais de remboursement des emprunts imposés aux organismes constructeurs de logements sociaux leur créent de graves difficultés financières et sont un frein à la construction de logements sociaux. Mme Paulette Fost demande à **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie**, quelles mesures nouvelles elle compte prendre pour diminuer les taux pratiqués et allonger la durée de remboursement des emprunts pour que ces organismes puissent répondre à la demande croissante de logements sociaux et favoriser la relance de la construction.

*Crise du secteur du bâtiment  
dans le département de la Martinique*

493. - 12 novembre 1992. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la crise économique particulièrement préoccupante que traverse le secteur du bâtiment dans le département de la Martinique. Celle-ci risque de s'aggraver du fait de la réduction sensible des interventions des donneurs d'ouvrage que sont les collectivités territoriales, elle-même due à la diminution non négligeable des dotations budgétaires de l'Etat. C'est ainsi que la dotation prévue pour 1993 est en diminution par rapport à 1992 et que cette dernière n'a pas été versée dans sa totalité. Or, au 15 octobre 1992, les dossiers de demande de financement déposés dépassent très largement cette dotation malgré les arbitrages déjà rendus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter que cette crise prenne des proportions catastrophiques, en maintenant la totalité des crédits du logement social prévus pour 1992 et en versant sans délai leur seconde tranche, en augmentant la dotation prévue pour 1993 et en prenant des arrêtés de revalorisation des prix plafonds dès le premier trimestre de l'année et non plus en juillet, ce qui est particulièrement pénalisant.